

update**Invitation à la réunion de la commission normes et aides à la pratique RiP**

Chers collègues

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion de la commission RiP avec l'ordre du jour ci-dessous.

Date : Jeudi 8 février 2024**Heure : 13h15 à 16h15****Lieu : Buffet de la gare, 4600 Olten, 1er étage, suivre la signalisation**

Ordre du jour	Qui	Temps	Objectif	Annexes
Accueil	chä	5'	I	
1. Procès-verbal de la dernière séance du 30.11.2023		5'	G	1
2. Informations du secrétariat général et du comité directeur	mka	15'	I	
3. Révision des directives 2023 - 2027 : a) Aperçu de l'état d'avancement des travaux b) rétroaction de l'Echange romand)	Chä, mka	15'	I	3a 3b
4. Révision des normes CSIAS, 2e étape, thèmes : a) A.5 Aide d'urgence : rétroaction de la commission questions juridiques sur le texte actuel. b) B.3 Conseil juridique aux bénéficiaires de l'aide sociale : Information sur la situation actuelle. (Lettre de l'OFAS du 19.12.23, propositions en cours d'élaboration par la commission questions juridiques à l'attention de RiP). c) C.6.2. : Intégration sociale et professionnelle : adoption définitive du présent texte. d) D.4.2 Contributions parentales / pension alimentaire : report jusqu'à ce que la pratique des tribunaux se soit clarifiée. e) Montants exonérés de l'impôt sur la fortune : Décision de principe CD		50'	I/D E I I	4a 4b 4e
Pause				
5. Document de base "Encourager et exiger" : consultation sur le projet de la commission questions juridiques (version 1.1.) et rapport de planification		30'	D	5a 5b

6.	Nouvelle notice : Impôt à la source Projet de la commission questions juridiques pour information		10'	I	6
	Exemples pratiques Zeso :				
7.	Exemple pratique 1/20 : Effets de seuil dans le droit de visite Décision de choisir laquelle des deux variantes.		10'	D/E	7
8.	Exemple pratique 1/13 : Concubinage : comment prendre en compte les revenus du partenaire ? Révisé, adopter comme nouvel exemple zH. commission questions juridiques		5'	E	8
9.	Exemple pratique nouveau : Soutien aux personnes de passage qui ne souhaitent pas quitter le pays, mais rester en Suisse		5'		
10.	Varia				

D : Discussion E : Décision G : Approbation I : Information W : Élection

Meilleures salutations

**Conférence suisse des institutions d'action sociale
CSIAS - CSIAS - COSAS**



Claudia Hänzi, présidente de la commission RiP

Procès-verbal de la commission générale RiP

Jeudi 30 novembre 2023, 13h15 - 16h15

Tannwaldstrasse 2, 4600 Olten, 4e étage, salle Maxi

Présidence: Claudia Hänzi
Sont présents : Béatrice Aerni, Jürg Bruggmann, Heinrich Dubacher, Philippe Dubois, Renate Ellenbroek, Roland Favre, Markus Kaufmann, Michael Keogh, Anita Küng, Markus Morger, Julien Nicolet, Patricia Max, Timo Sykora, Simon Vögeli
Excusés : Robin Bannwart, Eva Bühler, Phillip Frei, Marion Hasler, Lea Höschele, Cristina Oberholzer, Damian Maurer, Paola Stanic
Procès-verbal: Iris Meyer

Ordre du jour

1. Procès-verbal de la retraite RiP des 7 et 8 septembre 2023
2. Informations du secrétariat général et du comité directeur
3. Révision des directives 2023 - 2027 : aperçu de l'état d'avancement des travaux
4. Révision des directives, 2e étape (2025) - Thèmes
5. Délai de carence pour l'imputation de la fortune et le montant des frais de logement imputables - Rapport d'approfondissement Peter Mösch
6. ZESO Exemples pratiques Effets de seuil dans le droit de visite (Zeso 1/20)
7. Attribution des marchés pour les Zeso 2, 3 et 4 2023
8. Varia

Introduction : Claudia souhaite la bienvenue à la réunion et annonce les absences. L'ordre du jour est approuvé sans modification.

Qui / Date

1. Procès-verbal de la réunion RiP des 7 et 8 septembre 2023 2023 Approbation

Pas de demande de modification.

Décision : Le procès-verbal de la séance des 7 et 8 septembre 2023 est approuvé et remercié.

2. Informations du secrétariat général et de la direction Information

Pour le poste vacant de responsable: en matière de directives et de questions juridiques, le secrétariat général a pu recruter Elena Schneider comme **nouvelle collaboratrice**. Elle travaille actuellement dans le canton de Bâle-Ville et reprendra le poste à 60 % à partir du 1er mars 2024. Anja Loosli continuera à s'occuper à 50 % du forum consultatif. Pour la période de transition, Simon Vögeli a été recruté pour soutenir le secrétariat général à 20 %.

Rapport du comité directeur :

- La stratégie et la planification des mesures ont été discutées au préalable et seront adoptées par le comité le 12 décembre 2023.
- Un petit GT composé de Nadine Zimmermann, Claudia Hänzi et Peter Mösch a été mis en place pour la troisième étape de la révision des normes CSIAS. Ils discuteront des thèmes du concubinage et de la gestion du ménage.
- Depuis le printemps dernier, la CSIAS répond à des questions sur l'aide sociale en matière d'asile. Le Conseil fédéral a rejeté une motion qui demandait plus de réglementation sur ce sujet. La CSIAS présentera un rapport à la CDAS.
- La notice « prestations uniques » a pu être adoptée. C'était une grande demande des œuvres d'entraide que les responsabilités soient décrites plus clairement.
- Le règlement intérieur a été adapté. Toutes les publications de la CSIAS (bases, positions, notices) seront dorénavant adoptées par le CD. Les exemples pratiques restent sous la responsabilité de la commission RiP.

3. Révision des directives 2023 - 2027 : aperçu de l'état des travaux

Information

Situation à la fin novembre 2023 : Les thèmes marqués en vert seront adoptés lors de cette séance au point 4 de l'ordre du jour. Claudia remercie tous les membres de la commission pour leur collaboration engagée.

Thèmes	Mission	Stand	Suite de la procédure
Éducation (continue)	Mandat d'examen CDAS	Proposition RiP disponible (C.6.2.)	Version RiP est soutenue par GT RiP
Aide en situation de détresse / aide d'urgence	De la 1ère étape	Proposition RiP disponible (A.5.)	Proposition du GT RiP disponible. Finalisation du RIP 30.11. (<i>avec la participation de la commission questions juridiques</i>)
Service numérique de base	Notice CSIAS : Base numérique	Décision CD 1.11. (C.3.1, C 6.8.)	Décision CD, finalisation RiP 30.11.
Aide personnelle	Stratégie 2025	Proposition RiP disponible (B.1., B.2., B.3.)	La proposition du GT RiP est disponible. Finalisation du RIP 30.11.
Enfants et adolescents	Commission RiP	La proposition RiP est disponible (A.2, C 6.4.)	La proposition du GT RiP est disponible. Finalisation du RIP 30.11.
Jeunes adultes et logement	Commission RiP	Proposition RiP disponible (C.4.2.)	Proposition GT RiP disponible. Finalisation RiP 30.11.
Examen des droits	Notice CSIAS	Proposition Rip est disponible C.2. (à cause de la notice prestations uniques)	Proposition GT RiP disponible. Finalisation RiP 30.11.

Les thèmes suivants sont discutés dans d'autres instances, il n'y a actuellement pas de nécessité d'agir pour la RiP. Concernant le remboursement, une rétroaction de la CDAS est attendue sur l'idée de lancer une pré-consultation auprès des cantons sur le thème du remboursement. Il s'agit ainsi de déterminer s'il existe une volonté de changement.

Adaptation des besoins de base	Mandat d'examen CDAS	Rapport intermédiaire approuvé par le comité CDAS. Examen de la	Calcul des variantes par M. Kolly, rapport à la CDAS par le GT FE.
--------------------------------	----------------------	---	--

		méthode d'adaptation dans la 2e étape	
Remboursement	Mandat d'examen CDAS	Proposition RiP disponible (E.2.1., E 2.4., E 2.5.) Rapport intermédiaire discuté au CD du 1.11.23	La proposition du GT RiP est disponible. Proposition de pré-consultation élaborée par mka à l'attention du CD du 22.1.24, puis soumise à la CDAS.

Pour les thèmes marqués en bleu, la responsabilité incombe actuellement à la commission questions juridiques :

Conseil juridique pour les bénéficiaires de l'aide sociale	Proposition de l'OFAS sur la base du rapport NAPA	Lettre envoyée à l'OFAS le 29.9.23, attendre la réponse de l'OFAS.	Lead de la commission questions juridiques.
Contributions parentales/entretien	commission questions juridiques	La commission questions juridiques a procédé à des ajustements lors de sa réunion du 9.11.	Une mise au point est effectuée par RF par voie de circulaire en novembre/décembre. La version définitive sera adoptée par RF le 16.11 et transmise au RiP.

Les sujets marqués en jaune seront abordés lors de la réunion d'aujourd'hui :

Franchise sur la fortune	Comparaison Bürgergeld (D)	L'expertise est disponible.	La suite de la procédure sera discutée lors du RIP 30.11.
Intégration sociale et professionnelle	Stratégie 2025 - document de base	En cours de traitement	La suite de la procédure sera discutée lors du RIP 30.11.

Demande de renseignements/clarification :

L'UFS s'est adressée à la CSIAS avec différents thèmes. La proposition d'inclure les conseils juridiques dans les RL provient toutefois de l'OFAS sur la base du rapport NAPA. Le chef de file est la commission juridique.

4. Révision des normes CSIAS 2e étape Thèmes

Information

Le synopsis est étudié point par point :

A.2 Objectifs de l'aide sociale - Normes : Proposition d'un ordre différent pour les sections : 4, 1, 3, 2.

L'ordre est logique. Pas de discussion.

Décision : l'ordre des paragraphes est modifié.

A.2 Objectifs de l'aide sociale - Commentaires : Complément au point c) : pas de nouveaux changements

A.5 Aide d'urgence - Normes : ajout du paragraphe.

A.5 Aide en cas de détresse - Commentaires :

a) Proposition : supprimer la référence au RBI, car nous ne le faisons en principe pas dans les directives et les explications.

Proposition de nouvelle phrase : « Il est sans importance qu'il y ait eu ou non faute personnelle ». (Supprimer donc le membre de phrase « prêt à travailler ». Pour approfondir le thème de la suspension de l'APG en raison d'un manque de disponibilité au travail, il

convient d'envisager une aide pratique, dans laquelle le TIG pourrait alors être mentionné).

Décision : La référence au RBI est supprimée et un exemple pratique est décidé (à élaborer par la commission questions juridiques).

Ex. pratique

La phrase : « *Les ressources propres priment sur l'aide en situation de détresse, pour autant que cela soit raisonnablement possible et dans un délai raisonnable (subsidiarité)* » doit être supprimée, car ce principe s'applique toujours à l'aide sociale. Si une déclaration sur les fonds propres devait être faite, elle devrait être faite dans le chapitre « Franchise de fortune », dans le sens d'une précision des franchises de fortune en cas d'aide d'urgence.

Décision : la phrase est supprimée.

c) montant de l'aide dans les situations d'urgence, il convient de supprimer le mot « de » dans la première phrase.

Définitions : Le GT RiP propose d'utiliser systématiquement le terme « aide d'urgence », afin de clarifier la délimitation avec l'aide sociale ordinaire (qui fournit également une « aide en situation de détresse »). Le terme « aide sociale ordinaire » est un terme reconnu, par opposition à l'aide sociale en matière d'asile.

Décision : « Aide en situation de détresse » s'appelle désormais « aide d'urgence ».

La commission questions juridiques souhaite réexaminer ce passage lors de sa réunion de janvier.

Q juridiques

Proposition de nouvelle formulation : « *Les PCI de base doivent également être garantis pour ces personnes, dans la mesure où ils sont nécessaires, par exemple, pour les soins médicaux de base ou pour les besoins particuliers des enfants* ». La dernière phrase : « Les besoins particuliers des enfants doivent être pris en compte » pourrait être supprimée à cet effet.

Décision : la formulation est approuvée.

A.5 Exemple pratique : Il est soutenu par la GT RiP qu'un article sur le RCC soit rédigé. L'article de l'ATF ne doit être lié que dans cet article, et non dans les directives ou les explications (cf. explications a).

Décision : Il en est pris note.

B.1. objectif de l'aide personnelle - directives

GT RiP AG recommande de supprimer le deuxième paragraphe « *Elle peut également être fournie à titre préventif* ». En effet, l'aide personnelle est fournie lorsqu'il existe une situation de vie pénible, la disposition « à titre préventif » est conceptuellement erronée et n'offre aucune valeur ajoutée. L'objectif de la révision des directives était, entre autres, de les épurer. Le fait que l'aide personnelle puisse être fournie indépendamment d'une situation de détresse économique est déjà souligné à juste titre ci-dessous.

Il ne s'agit pas de s'opposer à ce qui est préventif, mais de respecter la logique. Cela ne signifie pas qu'aucune prévention n'est possible au sein de l'aide personnelle. Mais dans les faits, elle n'est pas utilisée.

Décision : le paragraphe 2 est supprimé.

Markus Kaufmann fait remarquer que le CD souhaitait un développement de l'aide personnelle, ce qui a été à nouveau réduit. La discussion à ce sujet a cependant été utile. La présidente de la commission expliquera au CD pourquoi la proposition actuelle est judicieuse.

B.1 Objectif de l'aide personnelle - Explications a)

« L'aide personnelle doit être fournie en cas de besoin même s'il n'existe pas de droit à une aide économique (B.2) » est déplacé vers B.2. dans les directives.

B.2 Conditions d'éligibilité - Explications a)

GT RiP AG recommande de supprimer tout le nouveau paragraphe "*Dans le cadre de l'aide personnelle, le besoin de prestations économiques uniques (C.2) peut être clarifié pour les personnes ne relevant pas de l'aide sociale. L'aide personnelle et le versement de prestations économiques uniques offrent des instruments permettant d'éviter une dépendance à l'aide sociale économique. Lors du versement de l'aide économique, le versement de l'aide personnelle fait partie intégrante de l'aide économique.* Il convient de supprimer « Conditions de la situation de vie pénible », car ce thème ne fait pas partie des « Conditions de la situation de vie pénible », car l'aide personnelle et l'aide économique sont mélangées. Le thème des paiements uniques doit être approfondi au point C.2 ou dans un guide pratique.

La phrase « Dans l'orientation de l'économique ... » n'est pas à sa place. Si c'est le cas, elle devrait se trouver sous C.2, où elle est déjà mentionnée.

Décisions :

- La phrase « Une aide personnelle est accordée en cas de besoin... » de B.1. Explications a) devient B.2. à l'al. 2.
- Le nouveau paragraphe est supprimé sans être remplacé.
- Le dernier paragraphe de la partie supprimée « *Lors du versement de l'aide économique, le versement de l'aide personnelle fait partie intégrante* » est intégré dans les directives en tant que paragraphe 5.

B.3 Contenu, nature et étendue de l'aide personnelle - Directives : pas de compléments

B.3 Contenu, type et étendue de l'aide personnelle - Explications - Adapter la mise en page.

C.2 Conditions d'éligibilité - directives : Claudia a apporté ce complément lors de la retraite RiP, à l'occasion de la discussion de la notice « Prestations uniques ».

Décision : l'ajout est accepté.

C.2 Conditions d'éligibilité - Explications : La formulation de h) est incompréhensible, il n'est pas clair de savoir quel appareil entre dans quelle catégorie. *Nouvelle proposition du GT RiP :* « Transmission de messages (y compris les téléphones portables et les tarifs), redevance pour la radio/TV, appareils audiovisuels ainsi que périphériques informatiques (p. ex. imprimantes) et accessoires. Les terminaux (notamment les ordinateurs portables) ne sont pas compris dans les besoins de base ».

Discussion : ce paragraphe a certes été longuement discuté lors de la retraite, mais il n'a plus été compris lors de la réunion du GT. Il faut donc trouver une formulation que tout le monde puisse comprendre.

Décision : la proposition du GT RiP est acceptée.

C.4.2 Frais de logement spéciaux - Directives :

La formulation actuelle est jugée bonne par le GT RiP, avec une seule proposition de modification : « *Si cela ne permet pas d'atteindre l'objectif fixé en raison de circonstances qui entravent l'intégration et le développement professionnel, ou si la cohabitation n'est pas raisonnablement exigible pour d'autres raisons, il convient de financer une solution de logement avantageuse* ».

Décision : les suppressions et les ajouts ont été acceptés.

C.6.2. éducation - directives : Les ajouts proposés (al. 1, al. 4 et ajouts al. 7) sont également considérés comme bons par le GT RiP.

Décision : Les nouveautés et les ajouts sont approuvés.

C.6.4. famille - directives : La nouvelle partie de texte doit faire l'objet d'un paragraphe à part entière. Proposition de formulation : « *D'autres PCI d'encouragement pour les enfants doivent être pris en charge dans la mesure où ils servent à l'intégration et sont appropriés (p. ex. frais de camp ou cours de musique / sport)* ».

Discussion :

- L'ajout devient un nouveau paragraphe.
- Il ne s'agit pas seulement d'un simple besoin, celui-ci doit en outre être approprié.
- C'est un peu un durcissement. Mais il ne doit pas s'agir uniquement des besoins de l'enfant, cela doit servir l'intégration. Les PCI d'encouragement justifient l'idée d'intégration.
- Le « développement » serait plus approprié que les « besoins ». Mais cela ne doit pas non plus être purement axé sur les besoins. Avec le développement, il y a des affirmations psychologiques. Elles doivent aussi être appropriées. Les deux ont leur place.
- Le « sain » donne des discussions « positif » est plutôt apprécié, bien qu'il ait aussi un effet moralisateur. Il faut utiliser le moins d'adjectifs possible.
- L'intégration sociale est claire, une évolution positive peut avoir différentes conséquences.
- Au lieu de « développement », il est proposé « dans l'intérêt supérieur de l'enfant ». D'autre part, on met en garde contre le fait que si le « développement » ne peut pas être interprété, comment le « bien de l'enfant » peut-il l'être ?

Vote : Bien-être de l'enfant : 8 voix | Développement positif : 5 voix

Décision : un nouvel alinéa est créé à partir de l'ajout et les PCI d'encouragement servent à l'intégration ou au bien-être de l'enfant.

C.6.8 Autres directives SIL :

La numérisation doit être représentée dans les normes CSIAS. C'est pourquoi le GT RiP se prononce à l'unanimité pour la première variante, qui va plus loin. Si les soins de base sont assurés, ils le sont pour tous. Une participation sans informatique n'est plus possible aujourd'hui.

Discussion :

- Il est précisé que l'utilisation d'un PC nécessite un clavier, un écran et une souris. On se demande s'il s'agit de périphériques. Il est donc décidé de n'énumérer que les ordinateurs portables et les tablettes. Il ne doit plus être question de PC.
- Au lieu de « à prix réduit », il faut écrire « avantageux », car il n'y a pas toujours des appareils à prix réduit à disposition. Il ne doit pas y avoir d'obligation pour les appareils subventionnés, seul le prix avantageux doit être déterminant.

Décision : Les terminaux informatiques bon marché sont inclus dans les SIL de base sous la lettre a).

C.6.8. autres PCi - explications : Jusqu'à présent, les PCi n'avaient pas d'explications. Il est désormais prévu de mentionner « a) Numérique ».

Discussion : la phrase partielle concernant la formation peut être ajoutée aux normes CSIAS a) ou être mentionnée dans la formation.

Décision : les nouvelles explications concernant le numérique sont maintenues, mais la dernière phrase « *Pour toutes les autres personnes, au moins des équipements informatiques à prix réduit doivent être financés par des organisations correspondantes via les PCi* » est supprimée.

E.2.1. situation favorable - explications : L'alinéa est repris sous la nouvelle let. d) Remboursement en cas d'avoirs de libre passage.

E.2.4. prestations remboursables - directives :

L'alinéa 4 est mal formulé : L'al. 2) définit les frais remboursables, qui doivent toujours être remboursés. L'alinéa 4 ne peut donc pas énumérer ces prestations. **Proposition Nouvelle formulation :** « Lorsque l'aide sociale est compensée a posteriori par des prestations avancées, le remboursement comprend en principe toutes les prestations d'aide sociale fournies ».

Discussion :

- Le remboursement implique-t-il une compensation ou non ? Remboursement par la sécurité sociale ? Une compensation est mentionnée comme remboursement dans les lois sur l'aide sociale.
- Il s'agit du fait que si la compensation peut se faire avec des prestations de tiers, tout peut être compensé (pas seulement les parties qui, selon les directives, doivent être remboursées). En cas de compensation, tout est en principe remboursable.
- « Lorsque l'aide sociale est compensée a posteriori avec des prestations avancées, le montant de la compensation comprend toutes les prestations d'aide sociale fournies ». La compensation est une forme de remboursement, mais il s'agit des créances compensables.

- La raison pour laquelle les prestations devraient être incluses sous E.2.4. n'est pas claire. Les prestations avancées sont définies au point C.2.2. Il s'agit de compensations et non de remboursements. En fait, il suffit d'un renvoi.

Décision : le texte du paragraphe 4 est remplacé par « Pour les prestations avancées, E.2.2. s'applique ».

E.2.5 Personnes soumises à remboursement - Directives : pas d'autres discussions.

5. Délai de carence pour l'imputation de la fortune et le montant des frais de logement imputables - Rapport d'approfondissement Peter Mösch Discussion

Le GT RiP s'est prononcé contre un délai de carence. Il faudrait cependant envisager une augmentation de la franchise sur la fortune. Claudia souhaite soumettre ce sujet au CD pour discussion avant que le RiP ne fasse des propositions. Elle propose de soumettre cette proposition au CD. Il est nécessaire de discuter de la question de savoir de combien la franchise peut être augmentée.

A Bâle-Ville, la franchise sur la fortune a été doublée. Dans un premier temps, cette mesure a été envisagée pour deux ans. Le Grand Conseil a maintenant introduit la réglementation de manière fixe.

Décision : Le sujet sera d'abord discuté au CD.

CD 22.01.24

Groupe de travail interne au RiP « intégration sociale » : le document de base a été remis une nouvelle fois au RiP, mais il n'était pas clair si un travail supplémentaire était demandé. Markus clarifie si le papier de position doit être repris.

Markus K.

6. Exemples pratiques Zeso Discussion

Exemple pratique Effets de seuil lors du droit de visite (ZESO 1/2020)

Le GT RiP souhaite intégrer la variante Wil dans l'exemple pratique, mais sans réduction pour les enfants. Simon termine la formulation de l'exemple pratique et le présente à la prochaine réunion. Une semaine de vacances et un week-end doivent être inclus simultanément dans l'exemple pratique, car cette combinaison est souvent source de difficultés.

Décision : Simon Vögeli retravaille l'exemple pratique pour la prochaine réunion du RiP.

Simon, 8.2.24

7. Attribution des marchés pour les Zeso 2, 3 et 4 Information

Les exemples pratiques suivants ont été prévus pour la Zeso pour l'année 2024 :

01/24 : L'exemple pratique du logement est en cours d'élaboration par Rachel Mosimann, Soziale Dienste Zürich. La consultation de la commission RiP aura lieu par voie de circulation.

Circulation

02/24 : Roland Favre avait déjà élaboré un exemple pratique sur le thème de la « **résidence de soutien** », qui n'a pas été poursuivi jusqu'à présent. Il va le préparer pour la prochaine séance.

8.2.24, Roland

03/24 : La commission questions juridiques a proposé d'élaborer un exemple pratique sur le thème « Refus de participer à des programmes de travail ». Questions juridiques

04/24 : Julien se déclare prêt à élaborer un exemple pratique sur le thème du « don avec affectation » (donations volontaires de tiers).

Julien Nicolet

Échéances 2024

En raison des dates de rédaction, il n'est pas toujours possible de discuter des exemples lors des réunions. Si cela s'avère nécessaire, de courtes séances de zoom peuvent être organisées (en plus de la circulation). Les délais sont contraignants.

	1/24	2/24	3/24	4/24
@Hänzi & Vögeli	Lu, 08.01.2024	Jeu, 07.03.2024	Lu, 17.06.2024	Ve, 16.08.2024
Commission RiP	Lun, 15.01.2024 (circulation)	Lu, 18.03.2024 (circulation)	Je.02.07.2024 (circulation)	Jeu. 5.9.2024 Retraite RiP
Clôture de la rédaction de Zeso	Ve, 19. 01.2024	Jeu, 18. 04.2024	Jeu, 28.07.2024	Ve, 18.10:2024
Publication	Lu, 08.03.2024	Lu, 03.06.2024	Lu, 02.09.2024	Lu, 02. 12.2024

Décision : il est pris note des thèmes et les auteurs sont remerciés pour avoir élaboré les exemples pratiques dans les délais impartis.

8. Varia

Discussion

La réunion RiP du 28 novembre interfère avec l'assemblée annuelle d'Artias. Nouvelle date : mardi 26.11.2024 sur place ou via zoom/équipes.

Beate Göller Stieger a quitté le GT RiP. Le GT a besoin d'urgence de deux ou trois nouveaux membres. Appel à tous les membres de la commission RiP pour qu'ils envisagent de participer. Dès que la nouvelle juriste (Elena Schneider) aura pris ses fonctions, le secrétariat général lancera à nouveau un appel aux membres pour qu'ils collaborent au RiP m.

Claudia remercie les participants pour leur collaboration. L'année a été formidable et a demandé beaucoup de travail.

La séance est levée à 15h45.

Berne, 04.12.2023/ime

Aperçu des thèmes de la 2e étape (état au 16.1.24) : Vert : finalisé par RiP, bleu : questions juridiques, jaune : comité directeur

NR	NORMES CSIAS	Thèmes	Mission	Stand	Suite de la procédure
1	C.6.2	Formation (continue)	Mandat de vérification CDAS	Finalisé par la RiP le 30.11.23	Approbation définitive par le CD en octobre 2024
2	A.5.	Aide dans des situations de détresse / Aide d'urgence	Repris de la 1 ^{ère} étape	Finalisé par la RiP le 30.11.23	Le secrétariat général ajoute une définition de l'aide en situation de détresse et de l'aide d'urgence à l'attention de RiP
3	C.3.1. C.6.8.	Infrastructure numérique de base	Notice CSIAS: Infrastructures numériques de base	Finalisé par la RiP le 30.11.23	Approbation définitive par le CD en octobre 2024
4	B.1. B.2. B.3	Aide personnelle	Stratégie 2025	Finalisé par la RiP le 30.11.23	Approbation définitive par le CD en octobre 2024
5	A.2. C.6.4.	Enfants et adolescents	Commission RiP	Finalisé par la RiP le 30.11.23	Approbation définitive par le CD en octobre 2024
6	C.4.2.	Jeunes adultes et logement	Commission RiP	Finalisé par la RiP le 30.11.23	Approbation définitive par le CD en octobre 2024
7	C.2.	Conditions d'octroi	Notice CSIAS	Finalisé par la RiP le 30.11.23	Approbation définitive par le CD en octobre 2024

8	C.6.7.	Intégration sociale et professionnelle	Stratégie 2025 – Document de base	Proposition de la RiP disponible	Vérification finale par RiP le 8.2.24.
11	D.3.1.	Franchise sur la fortune	Comparaison Bürgergeld (D)	L'expertise Mösch est disponible. Le délai de carence selon le Bürgergeld est rejeté par RiP. Décision du CD du 22.1.24 pour 4 variantes	Élaboration de propositions par le RiP
9	B.3	Conseil juridique pour les bénéficiaires	Proposition de l'OFAS sur la base du rapport de la Plateforme nationale de lutte contre la pauvreté	Envoi d'un courrier à l'OFAS le 29.9.23, Réponse de l'OFAS du 18.12.23	Le GT ad hoc de la Com Questions juridiques fait des propositions à l'attention du GT RiP jusqu'à la mi-mars, information au GT RiP le 8.2.
10	D.4.2.	Obligation d'entretien des parents	Commission Questions juridiques	La Commission Questions juridiques a procédé à des adaptations lors de sa séance du 9.11.	Sur ce thème, on attend de voir si d'autres jugements de tribunaux clarifient la question de la légitimation active des services sociaux. Markus K prend contact avec la COPMA.
12	C.3.1	Adaptation du forfait d'entretien.	Mandat de vérification CDAS	Rapport intermédiaire approuvé par le comité directeur de la CDAS. Examen de la méthode d'adaptation dans la 2e étape	Mise en place d'un GT par la CDAS BEKO le 29.2.24, le rapport sur le thème "Upgrading" de M. Kolly est disponible.
13	E.2.1. E.2.4 E.2.5	Remboursement	Mandat de vérification CDAS	Proposition RiP disponible (E.2.1., E 2.4., E 2.5.) . Rapport approuvé par le CD le 22.1.24	Pré-consultation du comité. Envoi du rapport en février, discussion lors de la retraite des 25/26.4.24

Agenda

Quand	qui	ce que
30.11.23	RiP	Thèmes 1-7, 13 finalisés
16.1.24	Questions juridiques	Suite de la procédure Thèmes 2,9 et 10 définis
19.1.24	Echange romand	Traduction Thèmes 1-7, 13 finalisé, feedback
22.1.24	comité directeur	Décision de principe thème 11, pré-consultation thème 13
8.2.24	RiP	Thème 8 finalisé,
29.2.24	BeKO CDAS	Mise en place du GT sur le thème 12, prise de connaissance du rapport sur le thème 13
16.5.24	RiP	Discussion Etat des thèmes 9-13
11.6.24	Echange romand	Discussion thèmes 8-13, feedback
5./6.9.24	RiP	Finalisation de la 2e étape
Sept /Oct	Membres RiP francophones	Traduction thèmes 8-13
7./8.11	comité directeur	Validation de la 2e étape
Nov 24 - Feb 25	Membres	Consultation, auditions
25 avril	Comité CSIAS	Adoption de la 2e étape
Mai 25	Comité CDAS	Approbation de la 2e étape

Voir remarques pour la commission RiP marqué en couleur « retour à la RiP » sous commentaires

Normes CSIAS pour la conception et le calcul de l'aide sociale (Normes CSIAS)

Révision 2023 - 2025 (2e étape)

Tableau synoptique : libellé actuel / nouveau /commentaires

Berne, le 19.01.2024, séance en ligne du groupe échange normes
Document: 240119_Synopse_Etape2_V6_FR_groupe-echange.docx

Sans le point D.4.2. Obligation d'entretien des parents, actuellement en cours de révision par la Commission des questions juridiques

La question de la rédaction non sexiste du texte est encore en suspens.

Table des matières

A.	Partie générale	5
A.2.	Objectifs de l'aide sociale - CORR 2 ^e étape	5
A.5.	Aide dans des situations de détresse - CORR 2 ^e étape.....	7
B.	Aide personnelle	10
B.1.	Objet de l'aide personnelle – CORR 2 ^e étape.....	10
B.2.	Conditions d'octroi - CORR 2 ^e étape.....	12
B.3.	Contenu, forme et étendue de l'aide personnelle - CORR 2 ^e étape.....	13
C.	Couverture des besoins de base	16
C.2.	Couverture d'octroi – CORRIGÉ 1 ^e étape (commentaires b))	16
C.3.	Forfait pour l'entretien (FE)	17
C.3.1.	Le forfait pour l'entretien, généralités.....	17
C.4.2.	Frais de logement, particularités – CORR 2 ^e étape.....	19
C.6.	Prestations circonstanciées (PCi).....	23
C.6.2.	Formation – CORR 2 ^e étape	23
C.6.4.	Famille – CORR 2 ^e étape.....	24
C.6.8.	Autres prestations circonstanciées (PCi) – CORR 2 ^e étape.....	25
D.	Calcul des Prestations	26
D.4.2.	Obligation d'entretien des parents – CORR 1 ^e étape – CORR 2 ^e étape , commission questions juridiques.....	26
E.	Remboursement	27
E.2.	Prestations perçues légalement	27
E.2.1.	Situation économique favorable	27
E.2.4.	Prestations remboursables.....	31
E.2.5.	Personnes tenues au remboursement.....	34
E.4.	Compensation de prestations perçues indûment ou utilisées à des fins inappropriées avec des prestations en cours Corr 2 ^e étape	35

Listes des thèmes 2ème étape (Etat 16.1.24) – vert : approuvé par la RiP – bleu : Commission questions juridiques – jaune : Comité directeur

Norme	Thème	Mandat		Suite des travaux
C.6.2	Formation (continue)	Mandat de vérification CDAS	Finalisé par la RiP le 30.11.23	Approbation définitive par le CD en octobre 2024
A.5.	Aide dans des situations de détresse / Aide d'urgence	Repris de la 1 ^{ère} étape	Finalisé par la RiP le 30.11.23	Définition des termes par la Commission Questions juridiques jusqu'au 15 mars.
C.3.1. C.6.8	Infrastructure numérique de base	Notice CSIAS: Infrastructures numériques de base	Finalisé par la RiP le 30.11.23	Approbation définitive par le CD en octobre 2024
B.1. , B.2. B.3	Aide personnelle	Stratégie 2025	Finalisé par la RiP le 30.11.23	Approbation définitive par le CD en octobre 2024
A.2. C.6.4.	Enfants et adolescents	Commission RiP	Finalisé par la RiP le 30.11.23	Approbation définitive par le CD en octobre 2024
C.4.2.	Jeunes adultes et logement	Commission RiP	Finalisé par la RiP le 30.11.23	Approbation définitive par le CD en octobre 2024
C.2.	Conditions d'octroi	Notice CSIAS	Finalisé par la RiP le 30.11.23	Approbation définitive par le CD en octobre 2024
C.6.7.	Intégration sociale et professionnelle	Stratégie 2025 – Document de base	Proposition de la RiP disponible	Examen final par RiP le 08.02.24.
B.3	Conseil juridique pour les bénéficiaires	Proposition de l'OFAS sur la base du rapport de la	Envoi d'un courrier à l'OFAS le 29.9.23, Réponse de l'OFAS du 18.12.23	GT ad hoc avec Anja, Markus et Thomas Spescha font des propositions pour des

		Plateforme nationale de lutte contre la pauvreté		adaptations des RL dans les chapitres A.4 et B.3 jusqu'au 15.3.
D.4.2.	Obligation d'entretien des parents	Commission Questions juridiques	La Commission Questions juridiques a procédé à des adaptations lors de sa séance du 9.11.	Sur ce sujet, on attend d'autres décisions des tribunaux qui clarifient la question de la légitimation active des services sociaux. Markus prend contact avec la COPMA.
D.3.1.	Franchise sur la fortune	Comparaison avec le «Bürgergeld» allemand. (D)	Expertise de P. Mösch disponible. Le délai de carence propre au «Bürgergeld » est rejeté par RiP.	Le Comité directeur prendra une décision de principe sur la suite de la procédure le 22.01.24.
E.2.1. E.2.4 E.2.5	Remboursement	Mandat de vérification CDAS	Proposition RiP disponible (E.2.1., E 2.4., E 2.5.) Rapport intermédiaire discuté en CD le 1.11.23	Projet de consultation auprès des cantons, discuté par le CD le 22.1.24. (Consultation dans le cadre de la retraite du comité 24)
C.3.1	Adaptation du forfait d'entretien.	Mandat de vérification CDAS	Rapport intermédiaire approuvé par le comité directeur de la CDAS. Examen de la méthode d'adaptation dans la 2e étape	Mise en place d'un GT par la COCO-CDAS le 29.2.24, le rapport sur le thème "Upgrading" de M. Kolly est disponible.

A. Partie générale

A.2. Objectifs de l'aide sociale - CORR 2^e étape

	Texte actuel	Nouveau	Commentaires
RICHTLNIEN	<p>¹ L'aide sociale garantit l'existence des personnes dans des situations de besoin. Elle met à disposition des programmes permettant de favoriser l'intégration sociale et professionnelle.</p> <p>² L'aide sociale permet la participation à la vie économique, sociale, culturelle et politique, et garantit ainsi les conditions d'une existence digne.</p> <p>³ L'aide sociale est le dernier filet de la sécurité sociale. Elle contribue de manière décisive au maintien des fondements de notre État démocratique et à la garantie de la paix sociale.</p>	<p>¹ <u>L'aide sociale est le dernier filet de la sécurité sociale. Elle contribue de manière décisive au maintien des fondements de notre État démocratique et à la garantie de la paix sociale.</u> L'aide sociale garantit l'existence des personnes dans des situations de besoin. Elle met à disposition des programmes permettant de favoriser l'intégration sociale et professionnelle.</p> <p>² L'aide sociale permet la participation à la vie économique, sociale, culturelle et politique, et garantit ainsi les conditions d'une existence digne. <u>Le principe de l'égalité des sexes et des genres est à prendre en compte.</u></p> <p>³ <u>L'aide sociale garantit l'existence des personnes dans des situations de besoin. Elle met à disposition des programmes favorisant l'intégration sociale et professionnelle.</u></p> <p>⁴ <u>Une attention particulière est portée au bon développement des enfants et des adolescent-e-s.</u></p>	<p>Paola Stanic : On ne dit plus égalité des sexes? Dans la Constitution (art.8), on parle de discrimination du fait notamment (...) de son sexe. Ce n'est pas clair pour moi ce que recouvre ce changement de vocabulaire.</p> <p>Discussion GRP+ : Égalité des genres, entre les genres est plus ouvert, mais selon art. 8 CC « sexe » reste actuellement le terme juridique, sans prendre en compte LGBTQ.</p> <p style="background-color: #d9ead3; padding: 5px;">Retour à la RiP : Prendre les deux termes : « l'égalité des sexes et des genres »</p>

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">COMMENTAIRES A.2 OBJECTIFS DE L' AIDE SOCIALE.</p>	<p>c) Programmes d'intégration professionnelle et sociale</p> <p>Toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'État et de la société (art. 6 Cst). L'aide sociale promeut la responsabilité individuelle en aidant les personnes à s'aider elles-mêmes.</p> <p>En même temps, l'aide sociale propose une assistance lors de situations individuelles de détresse et permet de compenser leurs causes structurelles. En l'absence de ressources individuelles pour écarter ou surmonter une situation de détresse, elle propose des programmes permettant de favoriser l'intégration professionnelle et sociale</p> <p>De tels programmes doivent correspondre à la formation et au parcours professionnel, à l'âge, à l'état de santé, à la situation personnelle et aux capacités de la personne bénéficiaire</p> <p>Le pouvoir de l'aide sociale consistant à résoudre les situations de détresse individuelles et d'origine structurelle est limité. Il incombe à la politique sociale et à la société tout entière de prévenir et de réduire les situations de détresse individuelle et structurelle.</p>	<p>c) Programmes d'intégration professionnelle et sociale</p> <p>Toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'État et de la société (art. 6 Cst). L'aide sociale promeut la responsabilité individuelle en aidant les personnes à s'aider elles-mêmes.</p> <p>En même temps, l'aide sociale propose une assistance lors de situations individuelles de détresse et permet de compenser leurs causes structurelles. En l'absence de ressources individuelles pour écarter ou surmonter une situation de détresse, elle propose des programmes permettant de favoriser l'intégration professionnelle et sociale.</p> <p>De tels programmes doivent correspondre à la formation et au parcours professionnel, à l'âge, à l'état de santé, à la situation personnelle et aux capacités de la personne bénéficiaire.</p> <p>Des évaluations de potentiel réalisées par des services spécialisés peuvent être sollicités afin de déterminer les dispositionscompétences individuelles des bénéficiaires.</p> <p>Le pouvoir de l'aide sociale consistant à résoudre les situations de détresse individuelles et d'origine structurelle est limité. Il incombe à la politique sociale et à la société tout entière de prévenir et de réduire les situations de détresse individuelle et structurelle.</p>	<p>Julien Nicolet : Je trouve le terme « dispositions individuelles » assez vague. Je ne suis pas sûr que cette phrase traduise correctement la version allemande.</p> <p>Discussion GRP+ : La version allemande mentionne « individuelle Voraussetzungen », terme trouvé pas idéal non plus en allemand. Dans la pratique le terme de « compétences ou capacités individuelles » est plus commun.</p> <p>Retour à la RiP : Utiliser le terme de « compétences individuelles »</p>
---	--	---	---

A.5. Aide dans des situations de détresse - CORR 2^e étape

	Texte actuel	Nouveau	Commentaires
RMES	<p>¹ Le droit à l'aide dans des situations de détresse garantit les moyens pour mener une existence conforme à la dignité humaine à toute personne vivant en Suisse dans une situation de détresse financière. Ce droit est inaliénable et ne peut être restreint.</p> <p>² Les personnes qui n'ont pas le droit de rester en Suisse n'ont pas droit à l'aide sociale. Elles ont par contre droit à une aide dans les situations de détresse suivantes :</p> <p>a. Si un voyage de retour est possible et raisonnablement exigible, le droit à une aide d'urgence est limité notamment aux frais de transport et de nourriture</p> <p>b. Tant qu'un voyage de retour n'est pas possible ni raisonnablement exigible, la personne a le droit à l'alimentation, au logement, à l'habillement et aux frais médicaux de base.</p>	<p>¹ Le droit à l'aide dans des situations de détresse garantit <u>une aide et un accompagnement, ainsi que</u> les moyens pour mener une existence conforme à la dignité humaine à toute personne vivant en Suisse dans une situation de détresse financière. Ce droit est inaliénable et ne peut être restreint.</p> <p>² Les personnes qui n'ont pas le droit de rester en Suisse n'ont pas droit à l'aide sociale. Elles ont par contre droit à une aide dans les situations de détresse suivantes :</p> <p>a. Si un voyage de retour est possible et raisonnablement exigible, le droit à une aide d'urgence est limité notamment aux frais de transport et de nourriture</p> <p>a. Tant qu'un voyage de retour n'est pas possible ni raisonnablement exigible, la personne a le droit à l'alimentation, au logement, à l'habillement et aux frais médicaux de base.</p>	

COMMENTAIRES A.5. AIDE DANS DES SITUATIONS DE DETRESSE	<p>a) Garantie de la Constitution fédérale</p> <p>Le droit à l'aide dans des situations de détresse est un droit humain (art. 12 Cst). Toute personne sur le territoire suisse se trouvant dans une situation de détresse financière, ou menacée de manière imminente de se trouver dans une telle situation, a droit à un soutien de la collectivité dans la mesure où il s'agit de biens et de services.</p> <p>Le droit à l'aide dans des situations de détresse fait partie de ce qu'on appelle l'essence des garanties des droits fondamentaux. Il est donc inviolable et ne peut être restreint (art. 36 al. 4 Cst).</p> <p>Le droit à l'aide dans des situations de détresse est également garanti lorsque le droit cantonal d'aide sociale prévoit des réductions substantielles ou des suppressions (partielles) en tant que sanction.</p> <p>b) Aide pour personnes sans droit de séjour</p> <p>Le droit à l'aide dans des situations de détresse est indépendant du titre de séjour. La simple présence en Suisse suffit pour établir un droit à l'aide dans une situation de détresse, ceci sous réserve du principe de subsidiarité</p> <p>L'on appelle communément « aide d'urgence » l'aide accordée aux personnes requérantes d'asile et autres personnes sans droit de séjour qui n'ont pas droit à l'aide sociale ordinaire ni à l'aide pour requérants.</p>	<p>a) Garantie de la Constitution fédérale</p> <p>Le droit à l'aide dans des situations de détresse est un droit humain (art. 12 Cst) <u>qui inviolable ne peut être restreint, car il coïncide avec son noyau intangible en tant qu'essence des droits fondamentaux (ou son essence art. 36 al. 4 Cst.). Le droit aux prestations d'aide est subordonné à la seule et unique condition d'une situation de détresse financière existante ou menaçante de manière imminente. La question de la responsabilité de la personne bénéficiaire n'entre pas en ligne de compte. -- Toute personne sur le territoire suisse se trouvant dans une situation de détresse financière, ou menacée de manière imminente de se trouver dans une telle situation, a droit à un soutien de la collectivité dans la mesure où il s'agit de biens et de services.</u></p> <p><u>Le droit à l'aide dans des situations de détresse fait partie de ce qu'on appelle l'essence des garanties des droits fondamentaux. Il est donc inviolable et ne peut être restreint (art. 36 al. 4 Cst).</u></p> <p>Le droit à l'aide <u>d'urgence</u> dans des situations de <u>détresse</u> est également garanti lorsque le droit cantonal d'aide sociale prévoit des réductions substantielles ou des suppressions (partielles) en tant que sanction.</p> <p>b) Aide pour personnes sans droit de séjour</p> <p>Le droit à l'aide <u>d'urgence</u> dans des situations de <u>détresse</u> est indépendant du titre de séjour. La simple présence en Suisse suffit pour établir un droit à l'aide <u>d'urgence</u> dans une situation de <u>détresse</u>, ceci sous réserve du principe de subsidiarité.</p> <p><u>L'on appelle communément « aide d'urgence » l'aide accordée aux personnes requérantes d'asile et autres personnes sans droit de séjour qui n'ont pas droit à l'aide sociale ordinaire ni à l'aide pour requérants.</u></p>	<p>Discussion GRP+ :</p> <p>La différence des termes entre aide d'urgence et aide en situation de détresse sont difficiles à appliquer. Devrait être précisé dans les commentaires.</p> <p>VD : Attention le terme d'aide d'urgence est uniquement dans le domaine de l'asile (loi séparée). Par contre dans l'aide sociale : Aide financière urgente</p> <p>NE : Même problème de terminologie</p> <p>Est-ce que deux termes sont nécessaires ? Ou ne prévoir qu'un terme : « Aide en situation de détresse » ?</p> <p>Retour à la RiP :</p> <p>Remarque la discussion, différence des cantons, trouver peut-être une bonne terminologie (voire un seul terme ou si deux bien les expliquer, pour cause des différences dans la terminologie des lois cantonales.</p>
--	--	--	---

<p>La compétence en matière d'aide aux personnes de nationalité étrangère sans droit de séjour en Suisse est réglée par l'art. 21 LAS.</p> <p>c) Étendue de l'aide dans des situations de détresse</p> <p>Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'aide dans des situations de détresse correspond à «une aide de transition. Elle fournit les moyens indispensables (sous forme d'alimentation, d'habillement, de logement et des soins médicaux de base) permettant de survivre, ce qui limite cette aide d'urgence individuelle minimale au strict nécessaire» (ATF 142 V 513 (517) consid. 5.1). L'essence du droit fondamental s'étend aux prestations circonstancielles nécessaires p. ex. pour couvrir les frais médicaux de base (p. ex. frais de déplacement y relatifs, régime).</p> <p>Sur la base de la jurisprudence actuelle, les cantons ont édicté des règles plus détaillées en matière d'aide dans des situations de détresse. En outre, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a publié des recommandations relatives à l'aide d'urgence destinée aux personnes tenues de quitter le pays dans le domaine de l'asile.</p>	<p>La compétence en matière d'aide aux personnes de nationalité étrangère sans droit de séjour en Suisse est réglée par l'art. 21 LAS.</p> <p>d)c) Étendue de l'aide d'urgence dans des situations de détresse</p> <p>Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'aide d'urgence dans des situations de détresse englobe correspond à «une aide de transition. Elle fournit les moyens indispensables à la couverture des besoins humains de base, tels que (sous forme d'alimentation, d'habillement, de logement et des soins médicaux de base,) permettant de survivre, ce qui limite cette aide d'urgence individuelle minimale au strict nécessaire» (ATF 142 V 513 (517) consid. 5.1). L'essence du droit fondamental englobe les prestations circonstancielles nécessaires à la couverture des besoins de base, p. ex. les frais supplémentaires liés aux problèmes de santé ou au handicap pour couvrir les frais médicaux de base (p. ex. (frais de déplacement y relatifs, régimes spéciaux, etc.).</p> <p>Sur la base de la jurisprudence actuelle, les cantons ont édicté des règles plus détaillées en matière d'aide dans des situations de détresse. En outre, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a publié des recommandations relatives à l'aide d'urgence destinée aux personnes tenues de quitter le pays dans le domaine de l'asile.</p> <p><u>Pour les personnes tenues de quitter la Suisse et sans domicile d'assistance en Suisse, pour lesquelles un retour dans leur pays de résidence ou d'origine est possible et raisonnablement exigible, l'aide d'urgence est accordée en priorité pour les frais de nourriture et les frais de voyage de retour (art. 21 LAS).</u></p>	
--	--	--

		Les PCI de couverture des besoins de base doivent également être garanties pour ces personnes, dans la mesure où elles sont indispensables pour les soins médicaux de base ou pour les besoins particuliers des enfants p.ex.	
AIDE PRATIQUES	Droit cantonal des sanctions (...)	Droit cantonal des sanctions (...) Pas de suspension de l'aide d'urgence pour cause de refus de travailler, ZESO 3/16, p. 11	

B. Aide personnelle

B.1. Objet de l'aide personnelle – **CORR 2^e étape**

	Texte actuel	Nouveau	Commentaires
NORMES	¹ L'aide personnelle vise à stabiliser les personnes qui se retrouvent dans des situations de vie éprouvantes et à développer leur pouvoir d'agir par des mesures individualisées.	¹ L'aide personnelle vise à stabiliser les personnes qui se retrouvent dans des situations de vie éprouvantes et à développer leur pouvoir d'agir par des mesures individualisées.	
COMMENTAIRES	<p>a) Importance de l'aide personnelle</p> <p>L'aide sociale garantit l'existence des bénéficiaires et promeut leur intégration sociale et professionnelle. En règle générale, l'aide financière ne suffit pas, à elle seule, à atteindre ces objectifs. L'aide personnelle répond à ces besoins. Elle permet de prévenir ou de surmonter des situations de détresse. En cas de besoin, une aide personnelle doit être fournie même sans droit à une aide financière (B.2).</p> <p>Ancré dans le droit constitutionnel fédéral, le droit à une aide personnelle existe également dans les cantons qui ne la prévoient pas dans leur législation. En effet, selon l'art. 12 Cst, les personnes en situation de détresse, pour leur assurer une existence digne, ont le droit « d'être aidées et assistées » lorsqu'elles ne peuvent pas s'aider elles-mêmes (art. 12 Cst).</p>	<p>a) Importance de l'aide personnelle</p> <p>L'aide sociale garantit l'existence des bénéficiaires et promeut leur intégration sociale et professionnelle. <u>Pour atteindre cet objectif, il importe que l'aide matérielle et l'aide personnelle soient complémentaires.</u> En règle générale, l'aide financière ne suffit pas, à elle seule, à atteindre ces objectifs. L'aide personnelle répond à ces besoins. Elle permet de prévenir ou de surmonter des situations de détresse. En cas de besoin, une aide personnelle doit être fournie même sans droit à une aide financière (B.2).</p> <p>Ancré dans le droit constitutionnel fédéral, le droit à une aide personnelle existe également dans les cantons qui ne la prévoient pas dans leur législation. En effet, selon l'art. 12 Cst, les personnes en situation de détresse, pour leur assurer une existence digne, ont le droit « d'être aidées et assistées » lorsqu'elles ne peuvent pas s'aider elles-mêmes (art. 12 Cst).</p>	

B.2. Conditions d'octroi - CORR 2^e étape

	Texte actuel	Nouveau	Commentaires
NORMES	<p>¹ Les personnes qui ne sont pas en mesure de gérer seules une situation de vie éprouvante ont droit à une aide personnelle.</p> <p>² L'aide personnelle est décidée et fournie d'entente avec la personne qui en fait la demande. Elle n'est liée à aucune procédure spécifique. Le service social la propose de sa propre initiative lorsqu'il en identifie un besoin.</p>	<p>¹ Les personnes qui ne sont pas en mesure de gérer seules une situation de vie éprouvante ont droit à une aide personnelle.</p> <p>² L'aide personnelle est fournie en cas de besoin, même en l'absence d'un droit à une aide économique.</p> <p>³ L'aide personnelle est décidée et fournie d'entente avec la personne qui en fait la demande. Elle n'est liée à aucune procédure spécifique.</p> <p>⁴ Le service social la propose de sa propre initiative lorsqu'il en identifie le besoin.</p> <p>⁵ L'aide personnelle est partie intégrante de la prestation en cas de versement de l'aide économique.</p>	
COMMENTAIRES B.2.	<p>a) Situation de vie éprouvante, définition</p> <p>Toutes les difficultés de la vie n'ouvrent pas un droit à l'aide personnelle. Conformément aux principes de l'aide sociale (A.3), ce droit est accordé aux personnes confrontées à une situation éprouvante qu'elles ne sont pas en mesure de gérer seules ou en recourant à l'aide d'un tiers.</p> <p>Une situation de vie n'est pas nécessairement éprouvante en raison d'un manque de moyens financiers. Plus précisément, le droit à une aide personnelle est indépendant du droit à une aide financière. En effet, l'aide personnelle peut permettre d'éviter un recours à l'aide sociale financière (B.1). Il est envisageable de combiner l'aide personnelle avec des prestations financières uniques (C.2).</p>	<p>a) Situation de vie éprouvante, définition</p> <p>Toutes les difficultés de la vie n'ouvrent pas un droit à l'aide personnelle. Conformément aux principes de l'aide sociale (-A.3), ce droit est accordé aux personnes confrontées à une situation éprouvante qu'elles ne sont pas en mesure de gérer seules ou en recourant à l'aide d'un tiers.</p> <p>Une situation de vie n'est pas nécessairement éprouvante en raison d'un manque de moyens financiers. Plus précisément, le droit à une aide personnelle est indépendant du droit à une aide financière. En effet, l'aide personnelle peut permettre d'éviter un recours à l'aide sociale financière (B.1). Il est envisageable de combiner l'aide personnelle avec des prestations financières uniques. (C.2).</p>	

B.3. Contenu, forme et étendue de l'aide personnelle - CORR 2^e étape

	<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Commentaires</i>
NORMES	¹ L'aide personnelle comprend des conseils et un accompagnement adapté à la situation individuelle. ² L'aide personnelle peut consister en l'orientation vers des services spécifiques. Elle peut être pratiquée par les services d'aide sociale eux-mêmes.	³ L'aide personnelle comprend des conseils et un accompagnement adapté à la situation individuelle. L'aide personnelle peut consister en l'orientation vers des services spécifiques. Elle peut être pratiquée par les services d'aide sociale eux-mêmes.	

COMMENTAIRES CONTENU, FORME ET ETENDUE DE L' AIDE PERSONNELLE	<p>a) Conseil accompagnement et orientation Par principe, l'aide personnelle n'est pas limitée à certains actes. En plus d'entretiens elle peut comprendre une aide rédactionnelle, un soutien dans la recherche d'emploi ou de logement, un soutien pour la correspondance administrative avec les assurances sociales ainsi que des évaluations complexes.</p> <p>b) Gestion volontaire du revenu Une forme fréquente de l'aide personnelle consiste en la gestion volontaire des revenus par le service social. Une telle aide est indiquée lorsqu'une personne a besoin de soutien pour gérer ses affaires financières et utiliser correctement les moyens limités à sa disposition. La gestion volontaire du revenu n'est possible qu'à condition que la personne bénéficiaire mandate formellement le service social pour la gestion de ses revenus et l'autorise à la représenter valablement vis-à-vis de tiers. Selon le degré d'incapacité de la personne bénéficiaire, un signalement à l'autorité compétente en matière de</p>	<p>a) Conseil, accompagnement et orientation Par principe, l'aide personnelle n'est pas limitée à certains actes. En plus d'entretiens, Elle peut comprendre, une aide rédactionnelle, un soutien dans la recherche d'emploi ou de logement, un soutien pour la correspondance administrative avec les assurances sociales ainsi que des évaluations complexes, par exemple, les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gestion de la vie quotidienne (logement, familles, santé, p.ex.) • intégration sociale, linguistique et professionnelle • soutien pour les questions relatives aux assurances sociales • conseils en matière de budget • information sur les offres de conseil (en matière de dépendance, d'éducation et juridique) • recherche d'autres possibilités de financement (subsidiarité). <p>D'un point de vue méthodologique, ces aides peuvent prendre la forme d'entretiens, d'un soutien administratif, d'un aiguillage, d'informations ou encore d'une analyse approfondie de la situation.</p> <p>b) Gestion volontaire du revenu Une forme fréquente de l'aide personnelle consiste en la gestion volontaire des revenus par le service social. Une telle aide est indiquée lorsqu'une personne a besoin de soutien pour gérer ses affaires financières et utiliser correctement les moyens limités à sa disposition. La gestion volontaire du revenu n'est possible qu'à condition que la personne bénéficiaire mandate formellement le service social pour la gestion de ses revenus et l'autorise à la représenter valablement vis-à-vis de tiers. Selon le degré d'incapacité de la personne bénéficiaire, un signalement à l'autorité compétente en matière de</p>	<p>Discussion GRP+ : Que veut dire information juridique ? Qu'est-ce qui est attendu des services sociaux ?</p> <p style="background-color: #FFF9C4;">Retour à la RiP : Préciser ce qui est entendu sous conseil juridique : À différencier entre service juridique inhouse et conseil d'organisation externes pour les bénéficiaires (Voir UFS à Zurich financer en partie par le canton)</p>
---	--	---	---

<p>protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) doit être examiné, afin que cette autorité puisse examiner l'opportunité d'ordonner des mesures.</p> <p>c) Désendettement</p> <p>Des services de gestion de dettes et de désendettement existent dans plusieurs cantons et offrent des prestations qui peuvent différer d'un service à l'autre. Leurs prestations sont parfois gratuites parce que ces services sont subventionnés par les pouvoirs publics. De plus en plus souvent toutefois, des services font payer le temps et le savoir-faire spécialisé nécessaires, plus particulièrement lors de consultations longues.</p> <p>L'assainissement des dettes et la gestion du salaire que cette démarche requiert s'étendent en règle générale sur plusieurs années. Un désendettement nécessite, en permanence, de stabiliser la situation des personnes concernées. Les personnes dans ces situations ont ceci en commun qu'elles ne disposent pas, en règle générale, des liquidités nécessaires pour payer les prestations d'un service de désendettement, même si elles sont en mesure de couvrir leurs dépenses courantes par leurs revenus: ces personnes sont constamment soumises à la pression des créanciers ou elles ont même déjà reçu des actes de saisie.</p> <p>Il est recommandé de financer les prestations des services de désendettement affiliés à l'association Dettes Conseils Suisse (www.dettes.ch), services qui respectent les principes de cette association professionnelle.</p>	<p>protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) doit être examiné, afin que cette autorité puisse examiner l'opportunité d'ordonner des mesures.</p> <p>c) Désendettement</p> <p>Des services de gestion de dettes et de désendettement existent dans plusieurs cantons et offrent des prestations qui peuvent différer d'un service à l'autre. Leurs prestations sont parfois gratuites parce que ces services sont subventionnés par les pouvoirs publics. De plus en plus souvent toutefois, des services font payer le temps et le savoir-faire spécialisé nécessaires, plus particulièrement lors de consultations longues.</p> <p>L'assainissement des dettes et la gestion du salaire que cette démarche requiert s'étendent en règle générale sur plusieurs années. Un désendettement nécessite, en permanence, de stabiliser la situation des personnes concernées. Les personnes dans ces situations ont ceci en commun qu'elles ne disposent pas, en règle générale, des liquidités nécessaires pour payer les prestations d'un service de désendettement, même si elles sont en mesure de couvrir leurs dépenses courantes par leurs revenus: ces personnes sont constamment soumises à la pression des créanciers ou elles ont même déjà reçu des actes de saisie.</p> <p>Il est recommandé de financer les prestations des services de désendettement affiliés à l'association Dettes Conseils Suisse (www.dettes.ch), services qui respectent les principes de cette association professionnelle.</p>	
--	--	--

C. Couverture des besoins de base

C.2. Couverture d'octroi – CORRIGÉ 1^e étape (commentaires b))

	Texte actuel	Nouveau	Commentaires
NORMES	<p>¹ La personne qui n'est pas en mesure, ou pas capable à temps (avances), de couvrir ses besoins de base par ses propres moyens et en faisant valoir ses droits a le droit à une aide financière.</p> <p>² Le montant pour la couverture des besoins de base est déterminé par le nombre de personnes de l'unité d'assistance faisant ménage commun.</p> <p>³ Dans le but d'éviter des effets de seuil, le calcul des besoins de base peut inclure des prestations circonstancielles, des suppléments d'intégration et des franchises sur le revenu.</p> <p>⁴ Dans le but d'écarter une situation de détresse imminente ou temporaire, des prestations uniques peuvent être accordées même si le minimum vital social peut être couvert par les ressources de la personne.</p>	<p>¹ La personne qui n'est pas en mesure, ou pas capable à temps, (avances), de couvrir ses besoins de base <u>(y compris les PCi pour la couverture de besoins de base)</u> par ses propres moyens et en faisant valoir ses droits a le droit <u>peut prétendre</u> à une aide financière.</p> <p>² Le montant pour la couverture des besoins de base est déterminé par le nombre de personnes de l'unité d'assistance faisant ménage commun.</p> <p>³ Dans le but d'éviter des effets de seuil, le calcul des besoins de base peut inclure des prestations circonstancielles, des suppléments d'intégration et des franchises sur le revenu.</p> <p>⁴ Dans le but d'écarter une situation de détresse imminente ou temporaire, des prestations uniques peuvent être accordées même si le minimum vital social peut être couvert par les ressources de la personne.</p>	<p>Julien Nicolet : "faire valoir ses droits a le droit" n'est pas une formule très heureuse. On pourra remplacer par : "en faisant valoir ses droits <u>peut prétendre</u> à une aide financière"</p> <p>Discussion GRP+ Très bonne proposition de Julien</p> <p style="background-color: #c8e6c9; padding: 5px;">Retour à la RiP : Changer la formulation</p>

COMMENTAIRES C.3.1 LE FORFAIT POUR L' ENTRETIEN, GENERALITES	<p>a) Besoins de base et panier type</p> <p>Le panier type comprend les groupes de dépenses suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Alimentation, boissons et tabac Alimentation à domicile, boissons alcoolisées et sans alcool consommées à domicile et à l'extérieur, tabac • Vêtements et chaussures Vêtements de tous les jours, de sport, de travail, chaussures • Consommation d'énergie (sans les charges locatives) Électricité, gaz et autres combustibles • Tenue générale du ménage Réparations, entretien du logement, gestion courante du ménage, linge et autres textiles de maison, ustensiles et appareils de ménage et de cuisine. • Soins personnels Équipement personnel, produits pharmaceutiques et médicaments payés soi-même, appareils et articles pour les soins corporels, matériel sanitaire, coiffeur • Frais de déplacement (transports publics locaux) Billets de train, tram, bus, abonnement demi-tarif, pièces de rechange pour vélo • Communications à distance, Internet, radio/TV Communications à distance, redevance radio/TV, équipement et fournitures audiovisuels, de photo et d'informatique (imprimante, etc.) 	<p>a) Besoins de base et panier type</p> <p>Le panier type comprend les groupes de dépenses suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Alimentation, boissons et tabac Alimentation à domicile, boissons alcoolisées et sans alcool consommées à domicile et à l'extérieur, tabac • Vêtements et chaussures Vêtements de tous les jours, de sport, de travail, chaussures • Consommation d'énergie (sans les charges locatives) Électricité, gaz et autres combustibles • Tenue générale du ménage Réparations, entretien du logement, gestion courante du ménage, linge et autres textiles de maison, ustensiles et appareils de ménage et de cuisine. • Soins personnels Équipement personnel, produits pharmaceutiques et médicaments payés soi-même, appareils et articles pour les soins corporels, matériel sanitaire, coiffeur • Frais de déplacement (transports publics locaux) Billets de train, tram, bus, abonnement demi-tarif, pièces de rechange pour vélo • Communication à distance, internet, radio/TV Communications à distance (y.c. téléphones portables et abonnements), redevance radio/TV, équipements et fournitures audiovisuels, de photo et appareils informatiques périphériques d'informatique (imprimante p.ex.), etc.) et accessoires. Les appareils terminaux (notamment les 	
--	--	---	--

	<ul style="list-style-type: none"> • Formation, loisirs, sport, divertissement Livres, presse, matériel de papeterie, activités sportives, culturelles et de loisir (y compris cotisations à associations), jouets, jeux de société, activités de loisir, animaux de compagnie et frais y relatifs • Autres Services financiers (par ex. frais de tenue de compte), cadeaux et invitations. 	<p>ordinateurs portables) ne sont pas compris dans les besoins de base.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation, loisirs, sport, divertissement Livres, presse, matériel de papeterie, activités sportives, culturelles et de loisir (y compris cotisations à associations), jouets, jeux de société, activités de loisir, animaux de compagnie et frais y relatifs • Autres Services financiers (par ex. frais de tenue de compte), cadeaux et invitations. 	
--	---	---	--

C.4.2. Frais de logement, particularités – CORR 2e étape

NORMES	<p>¹ Des conditions de vie et d'habitat particulières peuvent justifier une adaptation des frais de logement pris en compte.</p> <p>Frais de logement pour communautés de vie et colocations</p> <p>² Les frais de logement correspondant à la taille du ménage sont répartis entre les personnes.</p> <p>³ Il faut tenir compte du fait que les colocations nécessitent des espaces plus étendus que les communautés de type familial de taille analogue.</p> <p>Frais de logement pour jeunes adultes</p> <p>⁴ On attend de jeunes adultes n'ayant pas terminé une première formation qu'ils et elles cohabitent avec leurs parents sauf en cas de conflits insurmontables.</p> <p>⁵ L'aide sociale prend en charge les frais proportionnels de logement pour les jeunes adultes vivant dans le ménage de leurs parents uniquement lorsqu'on ne peut raisonnablement exiger des parents qu'ils assument ces frais en totalité. Pour en décider, il convient de tenir compte de la situation dans sa globalité (relations personnelles, situation financière, etc.).</p> <p>⁶ Lorsqu'il apparaît comme justifié que de jeunes adultes disposent d'un logement en dehors du ménage parental, ils et elles sont tenus de chercher un logement abordable dans une colocation. La tenue d'un ménage individuel indépendant n'est financée que dans des cas exceptionnels.</p>	<p>¹ Des conditions de vie et d'habitat particulières peuvent justifier une adaptation des frais de logement pris en compte.</p> <p>Frais de logement pour communautés de vie et colocations</p> <p>² Les frais de logement correspondant à la taille du ménage sont répartis entre les personnes.</p> <p>³ Il faut tenir compte du fait que les colocations nécessitent des espaces plus étendus que les communautés de type familial de taille analogue.</p> <p>Frais de logement pour jeunes adultes</p> <p>⁴ On attend de jeunes adultes n'ayant pas terminé une première formation qu'ils et elles cohabitent avec leurs parents sauf en cas de conflits insurmontables. <u>Si, en raison de circonstances entravant l'intégration et les perspectives professionnelles, cette solution ne permet pas d'atteindre l'objectif visé ou si, pour d'autres raisons, la cohabitation ne peut être raisonnablement exigée, il convient de financer une solution de logement avantageuse économiquement.</u></p> <p>⁵ L'aide sociale prend en charge les frais proportionnels de logement pour les jeunes adultes vivant dans le ménage de leurs parents uniquement lorsqu'on ne peut raisonnablement exiger des parents qu'ils assument ces frais en totalité. Pour en décider, il convient de tenir compte de la situation dans sa globalité (relations personnelles, situation financière, etc.).</p> <p>⁶ Lorsqu'il apparaît comme justifié que de jeunes adultes disposent d'un logement en dehors du ménage parental, ils et elles sont tenus de chercher un logement abordable dans une colocation. La tenue d'un ménage individuel indépendant n'est financée que dans des cas</p>	<p>Julien Nicolet : Avantageuse ou bon marché ? Ou appropriée</p> <p>Discussion GRP+: Version allemande dit: « günstige Wohngelegenheit ». En français se laisse mieux traduire par « avantageuse économiquement »</p> <p style="background-color: #c8e6c9;">Retour à la RiP : Changer le terme</p>
---------------	--	---	--

	<p>Frais de logement de parents avec droits de visite</p> <p>⁷ Pour les parents bénéficiaires avec droits de visite, l'aide sociale prend en compte les coûts d'un logement permettant aux enfants de dormir dans une chambre séparée. La condition en est que les visites aient effectivement lieu.</p> <p>Frais de logement et propriété immobilière</p> <p>⁸ Les bénéficiaires d'aide sociale ne peuvent rester propriétaires immobiliers que dans des cas exceptionnels.</p> <p>⁹ Pour les personnes habitant le logement dont elles sont propriétaires, l'aide sociale prend en charge les intérêts hypothécaires à la place du loyer, les charges usuelles ainsi que les taxes et les frais de réparation indispensables.</p>	<p>exceptionnels.</p> <p>Frais de logement de parents avec droits de visite</p> <p>⁷ Pour les parents bénéficiaires avec droits de visite, l'aide sociale prend en compte les coûts d'un logement permettant aux enfants de dormir dans une chambre séparée. La condition en est que les visites aient effectivement lieu.</p> <p>Frais de logement et propriété immobilière</p> <p>⁸ Les bénéficiaires d'aide sociale ne peuvent rester propriétaires immobiliers que dans des cas exceptionnels.</p> <p>⁹ Pour les personnes habitant le logement dont elles sont propriétaires, l'aide sociale prend en charge les intérêts hypothécaires à la place du loyer, les charges usuelles ainsi que les taxes et les frais de réparation indispensables.</p>	
--	--	--	--

C.6. Prestations circonstanciées (PCi)

C.6.2. Formation – CORR 2e étape

	Texte actuel	Nouveau	Commentaires
NORMES	<p>¹ La fréquentation d'une école, de cours ou d'une formation peut entraîner des frais supplémentaires non compris dans le forfait pour l'entretien.</p> <p>² Les frais supplémentaires pour les achats et activités exigés par l'école ou le lieu de formation doivent être pris en charge en sus.</p> <p>³ D'autres mesures de formation peuvent être financées lorsqu'elles contribuent à une évolution positive de la personne assistée.</p> <p>⁴ Les frais de formation continue et de perfectionnement peuvent être pris en charge s'ils contribuent à l'intégration professionnelle et/ou sociale.</p> <p>⁵ Des contributions à une seconde formation ou à une reconversion peuvent être accordées si la première formation ne permet pas de réaliser un revenu assurant l'existence.</p>	<p>¹ L'aide sociale favoriseencourage la formation et le perfectionnement.</p> <p>⁴² La fréquentation d'une école, de cours ou d'une formation peut entraîner des frais supplémentaires non compris dans le forfait pour l'entretien.</p> <p>²³ Les frais supplémentaires pour les achats et activités exigés par l'école ou le lieu de formation doivent être pris en charge en sus.</p> <p>⁴ Les coûts de l'encouragement linguistique dans le cadre de l'intégration professionnelle ou sociale sont pris en charge.</p> <p>³⁵ D'autres mesures de formation peuvent être financées lorsqu'elles contribuent à une évolution positive de la personne assistée.</p> <p>⁴⁶ Les frais de formation continue et de perfectionnement peuvent être pris en charge s'ils contribuent à l'intégration professionnelle et/ou sociale.</p> <p>⁵⁷ Des contributions à une seconde formation ou à une reconversion peuvent être accordées si la première formation ne permet pas de réaliser un revenu assurant l'existence. ces mesures laissent envisager une sortie de l'aide sociale.</p>	<p>Julien Nicolet : Préférence pour le terme "encourage" ou "promeut"</p> <p>Discussion GRP+ : Reprendre une des proposition de Julien</p> <div style="background-color: #d9ead3; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Retour RiP : Reprendre le terme « encourage »</p> </div>

C.6.4. Famille – CORR 2e étape

	Texte actuel	Nouveau	Commentaires
NORMES	<p>Concilier emploi et famille</p> <p>¹ Lorsque les parents ont un emploi, les frais de garde extrafamiliale des enfants doivent être pris en compte selon les tarifs locaux. Il faut tenir compte des besoins accrus en la matière pendant les vacances scolaires.</p> <p>² Les frais de garde extrafamiliale doivent également être pris en charge lorsque les parents recherchent activement un emploi ou participent à une mesure d'intégration.</p> <p>³ Dans l'intérêt de l'enfant, les frais de garde extrafamiliale peuvent encore être couverts dans d'autres situations.</p> <p>⁴ La (ré)insertion professionnelle après un accouchement doit être planifiée le plus tôt possible en tenant compte des ressources individuelles et du contexte.</p> <p>⁵ La conciliation entre une activité professionnelle et les obligations familiales doit être examinée avec la personne bénéficiaire, en tenant toujours compte du bien de l'enfant. Une activité professionnelle ou la participation à une mesure d'intégration est attendue au plus tard lorsque l'enfant a un an.</p> <p>Droit de visite</p> <p>⁶ Les frais supplémentaires liés à l'exercice du droit de visite ou au maintien de relations familiales importantes doivent être remboursés.</p>	<p>Concilier emploi et famille</p> <p>¹ Lorsque les parents ont un emploi, les frais de garde extrafamiliale des enfants doivent être pris en compte selon les tarifs locaux. Il faut tenir compte des besoins accrus en la matière pendant les vacances scolaires.</p> <p>² Les frais de garde extrafamiliale doivent également être pris en charge lorsque les parents recherchent activement un emploi ou participent à une mesure d'intégration.</p> <p>³ Dans l'intérêt de l'enfant, les frais de garde extrafamiliale peuvent encore être couverts dans d'autres situations.</p> <p>⁴ D'autres prestations circonstanciées d'encouragement (PCi) doivent être accordées lorsqu'elles favorisent l'intégration ou le bien-être de l'enfant et qu'elles sont appropriées (p. ex. frais de camp ou cours de musique / sport).</p> <p>^{4,5} La (ré)insertion professionnelle après un accouchement doit être planifiée le plus tôt possible en tenant compte des ressources individuelles et du contexte.</p> <p>^{5,6} La conciliation entre une activité professionnelle et les obligations familiales doit être examinée avec la personne bénéficiaire, en tenant toujours compte du bien de l'enfant. Une activité professionnelle ou la participation à une mesure d'intégration est attendue au plus tard lorsque l'enfant a un an.</p> <p>Droit de visite</p> <p>⁶ Les frais supplémentaires liés à l'exercice du droit de visite ou au maintien de relations familiales importantes doivent être remboursés.</p>	

C.6.8. Autres prestations circonstanciées (PCi) – CORR 2e étape

	Texte actuel	Nouveau	Commentaires
NORMES	<p>¹ Dans certains cas, d'autres prestations circonstanciées (PCi) peuvent être nécessaires ou indiquées.</p> <p>² Sont notamment à prendre en charge en tant que PCi de couverture des besoins de base :</p> <p>a. Les primes d'une assurance ménage et responsabilité civile appropriée ainsi que les franchises minimales en cas de sinistre reconnu par l'assurance</p> <p>b. Les frais liés au renouvellement des papiers d'identité et autorisations de séjour ainsi qu'aux documents requis pour les établir</p> <p>³ Peuvent notamment être pris en charge en tant que PCi d'encouragement :</p> <p>a. Les frais liés à des démarches de désendettement</p> <p>b. Les frais des séjours de repos de personnes bénéficiaires sur le long terme lesquelles, dans la mesure de leurs possibilités, ont un emploi, assument des tâches éducatives ou effectuent une activité comparable. Des fonds privés et des fondations peuvent être sollicités</p>	<p>¹ Dans certains cas, d'autres prestations circonstanciées (PCi) peuvent être nécessaires ou indiquées.</p> <p>² Sont notamment à prendre en charge en tant que PCi de couverture des besoins de base :</p> <p>a. Appareils informatiques à prix avantageux tels qu'ordinateurs portables et tablettes (à l'exclusion de téléphones portables) pour favoriser la participation à la vie numérique</p> <p>a.b. Les primes d'une assurance ménage et responsabilité civile appropriée ainsi que les franchises minimales en cas de sinistre reconnu par l'assurance</p> <p>b.c. Les frais liés au renouvellement des papiers d'identité et autorisations de séjour ainsi qu'aux documents requis pour les établir</p> <p>³ Peuvent notamment être pris en charge en tant que PCi d'encouragement :</p> <p>a. Les frais liés à des démarches de désendettement</p> <p>b. Les frais des séjours de repos de personnes bénéficiaires sur le long terme lesquelles, dans la mesure de leurs possibilités, ont un emploi, assument des tâches éducatives ou effectuent une activité comparable. Des fonds privés et des fondations peuvent être sollicités.</p>	

COMMENTAIRES C.6..8.		<p>a) <u>Technologie numérique</u></p> <p>Les appareils informatiques nécessaires aux personnes en formation sont financés selon les directives des institutions de formation, sont financés en tant que PCI dans le domaine de la formation (norme CSIAS C.6.2.).</p>	
-------------------------	--	--	--

D. Calcul des Prestations

D.4.2. Obligation d'entretien des parents – CORR 1e étape – CORR 2e étape , commission questions juridiques

Cette section est en cours de révision par la Commission Questions juridiques et sera présentée à la Commission RiP pour discussion à partir de janvier 2024.

E. Remboursement

E.2. Prestations perçues légalement

E.2.1. Situation économique favorable

	Texte actuel	Nouveau	Commentaires
NORMES	<p>¹ Les prestations d'aide perçues légalement doivent être remboursées lorsque la personne auparavant bénéficiaire se retrouve dans une situation économique favorable.</p> <p>² Une situation économique peut être favorable lorsque la personne entre en possession de biens. Dans ces cas, les franchises suivantes seront accordées :</p> <p>a. Fr. 30'000.- pour une personne seule</p> <p>b. Fr. 50'000.- pour un couple marié et les partenaires enregistrés</p> <p>c. Fr 15'000.- par enfant mineur</p> <p>³ Une situation économique peut être favorable lorsque la personne obtient des revenus provenant d'une activité lucrative. Dans ces situations, il faut renoncer à demander un remboursement. Lorsque les bases légales prévoient un remboursement sur des revenus provenant d'une activité lucrative, il importe d'appliquer une limite de revenus généreuse et de limiter la durée du remboursement.</p>	<p>¹ Les prestations d'aide perçues légalement doivent être remboursées lorsque la personne auparavant bénéficiaire se retrouve dans une situation économique favorable.</p> <p>² Une situation économique peut être favorable lorsque la personne entre en possession de biens. Dans ces cas, les franchises suivantes seront accordées :</p> <p>a. Fr. 30'000.- pour une personne seule</p> <p>b. Fr. 50'000.- pour un couple marié et les partenaires enregistrés</p> <p>c. Fr 15'000.- par enfant mineur</p> <p>³ Une situation économique peut être favorable lorsque la personne obtient des revenus provenant d'une activité lucrative. Dans ces situations, il faut renoncer à demander un remboursement. Lorsque les bases légales prévoient un remboursement sur des revenus provenant d'une activité lucrative, il importe d'appliquer une limite de revenus généreuse et de limiter la durée du remboursement.</p>	<p>Discussion GRP+ :</p> <p>Dans la pratique des cantons romands le remboursement de l'aide sociale n'est sollicité pratiquement que dans des cas de situation économique dû à un héritage ou un gain de lotto. L'obligation paraît trop forte comme terme.</p> <p>Retour à la RiP :</p> <p>Changer le terme par ..peuvent au lieu de « doivent »</p>

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">COMMENTAIRES E.2.1. SITUATION ECONOMIQUE FAVORABLE</p>	<p>a) Franchises dans une situation économique favorable</p> <p>Ces franchises se réfèrent aux franchises sur la fortune prises en compte dans le calcul des prestations complémentaires selon la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (art. 11 al. 1 let. c LPC).</p> <p>Une entrée en possession de biens due au versement de prestations de libre passage n'entre pas en considération lors de l'examen du devoir de remboursement).</p> <p>b) Remboursement à partir de revenus provenant d'une activité lucrative</p> <p>L'objectif premier de l'aide sociale est le retour à l'indépendance économique des personnes bénéficiaires. Pour éviter de compromettre cette indépendance, le remboursement à partir de revenus provenant d'une activité lucrative sera exigé avec grande prudence. Dans ces cas, pour calculer le montant mensuel d'un remboursement, on établira un budget de remboursement en tenant compte des dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux fois le forfait pour l'entretien (C.3.1) • Frais effectifs de logement (C.4) • Frais médicaux de base (C.5) • Autres frais: impôts, assurances, contributions d'entretien, frais de santé, intérêts et amortissement des dettes ainsi que d'autres frais justifiés à hauteur des dépenses effectives (C.6.1). <p>Ce budget élargi sera comparé au revenu actuel. Le remboursement mensuel réclamé correspondra, au maximum, à la moitié de la différence entre le revenu actuel et le budget élargi.</p>	<p>a) Franchises dans une situation économique favorable</p> <p>Ces franchises se réfèrent aux franchises sur la fortune prises en compte dans le calcul des prestations complémentaires selon la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (art. 11 al. 1 let. c LPC).</p> <p>Une entrée en possession de biens due au versement de prestations de libre passage n'entre pas en considération lors de l'examen du devoir de remboursement).</p> <p>e)b) Remboursement à partir de revenus provenant d'une activité lucrative</p> <p>L'objectif premier de l'aide sociale est le retour à l'indépendance économique des personnes bénéficiaires. Pour éviter de compromettre cette indépendance, le remboursement à partir de revenus provenant d'une activité lucrative sera exigé avec grande prudence. Dans ces cas, pour calculer le montant mensuel d'un remboursement, on établira un budget de remboursement en tenant compte des dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux fois le forfait pour l'entretien (C.3.1) • Frais effectifs de logement (C.4) • Frais médicaux de base (C.5) • Autres frais: impôts, assurances, contributions d'entretien, frais de santé, intérêts et amortissement des dettes ainsi que d'autres frais justifiés à hauteur des dépenses effectives (C.6.1). <p>Ce budget élargi sera comparé au revenu actuel. Le remboursement mensuel réclamé correspondra, au maximum, à la moitié de la différence entre le revenu actuel et le budget élargi.</p>	<p>Déplacé vers une nouvelle let. h (nouveau)</p>
---	--	---	---

<p>Lorsque l'aide a duré plusieurs années, le remboursement sera réclamé au plus tôt un an après la fin de l'aide, ceci afin de consolider l'intégration sociale et économique. En outre, la durée de remboursement ne dépassera pas quatre ans au total; la dette non remboursée après cette durée sera supprimée.</p> <p>c) Remboursement volontaire</p> <p>L'aide sociale perçue légalement peut être remboursée volontairement même si la personne ne remplit pas les conditions d'une situation économique favorable (par ex. parce qu'elle doit contracter un crédit pour pouvoir rembourser les prestations).</p> <p>Lorsque d'anciens bénéficiaires désirent rembourser volontairement les prestations, par exemple pour se conformer aux conditions d'une naturalisation, il faut le leur permettre. Un remboursement peut être considéré comme volontaire uniquement dans la mesure où la collectivité renonce à toute pression.</p> <p>d) Prise en compte d'une dette</p> <p>En examinant la question de la proportionnalité d'un remboursement dans une situation économique favorable, il importe de prendre en compte la situation d'endettement de la personne. Lorsque la personne a différentes dettes auprès de divers créanciers en plus de la dette d'assistance, il convient d'envisager un désendettement global. Une telle démarche peut se faire en recourant à un service de désendettement affilié à l'association Dettes Conseils Suisse (www.dettes.ch), services qui respectent les principes de cette association professionnelle (<u>B.3</u>).</p>	<p>Lorsque l'aide a duré plusieurs années, le remboursement sera réclamé au plus tôt un an après la fin de l'aide, ceci afin de consolider l'intégration sociale et économique. En outre, la durée de remboursement ne dépassera pas quatre ans au total; la dette non remboursée après cette durée sera supprimée.</p> <p>dc) Remboursement volontaire</p> <p>L'aide sociale perçue légalement peut être remboursée volontairement même si la personne ne remplit pas les conditions d'une situation économique favorable (par ex. parce qu'elle doit contracter un crédit pour pouvoir rembourser les prestations).</p> <p>Lorsque d'anciens bénéficiaires désirent rembourser volontairement les prestations, par exemple pour se conformer aux conditions d'une naturalisation, il faut le leur permettre. Un remboursement peut être considéré comme volontaire uniquement dans la mesure où la collectivité renonce à toute pression.</p> <p>ed) Prise en compte d'une dette</p> <p>En examinant la question de la proportionnalité d'un remboursement dans une situation économique favorable, il importe de prendre en compte la situation d'endettement de la personne. Lorsque la personne a différentes dettes auprès de divers créanciers en plus de la dette d'assistance, il convient d'envisager un désendettement global. Une telle démarche peut se faire en recourant à un service de désendettement affilié à l'association Dettes Conseils Suisse (www.dettes.ch), services qui respectent les principes de cette association professionnelle (<u>B.3</u>).</p> <p><u>e) Remboursement en cas d'avoir de libre passage</u></p>	
--	---	--

SKOS CSIAS COSAS

		<p><u>Un apport de fortune résultant du versement de prestations de libre passage ne doit pas être pris en compte lors de l'examen de l'obligation de remboursement (D.3.3).</u></p>	
--	--	--	--

NORMES	<p>¹ L'obligation de remboursement concerne les prestations financières d'aide individuelle calculées en fonction du besoin.</p> <p>² Certaines prestations d'aide sociale ne sont pas soumises à l'obligation de rembourser, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> les prestations visant l'intégration professionnelle et sociale (FR, SI, PCi en lien avec des mesures d'intégration) les prestations destinées à la couverture des primes d'assurance-maladie obligatoire qui dépassent le subsid les prestations versées en complément des soins médicaux de base en raison d'un handicap (PCi en lien avec des frais médicaux liés à l'invalidité) <p>³ Les prestations selon l'al. 2 ne sont pas exclues de l'obligation de remboursement dans les cas où l'aide sociale a été accordée en tant qu'avance sur prestations</p>	<p>¹ L'obligation de remboursement concerne les prestations financières d'aide individuelle calculées en fonction du besoin.</p> <p>² Certaines prestations d'aide sociale ne sont pas soumises à l'obligation de rembourser, à savoir <u>Sont assujetties au remboursement les prestations suivantes :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> les prestations visant l'intégration professionnelle et sociale (FR, SI, PCi en lien avec des mesures d'intégration) <u>le forfait pour l'entretien</u> les prestations destinées à la couverture des primes d'assurance maladie obligatoire qui dépassent le subsid <u>les frais de logement</u> les prestations versées en complément des soins médicaux de base en raison d'un handicap (PCi en lien avec des frais médicaux liés à l'invalidité) <p>³ <u>Ne sont pas remboursables toutes les prestations d'aide sociale perçues pendant une formation reconnue par le service social.</u></p> <p>⁴ Die Leistungen gemäss Abs. 2 sind dann nicht von der Rückerstattungspflicht ausgenommen, wenn Sozialhilfe nachträglich mit bevorschuerten Leistungen verrechnet wird. <u>Le point E.2.2 s'applique aux prestations versées à titre d'avances.</u></p>	<p>Retour à la RiP :</p> <p>Pourquoi généraliser l'obligation du remboursement ? Pourquoi ne pas proposer dans l'autre sens (remboursement que dans des situations où ce ne serait pas adéquat de ne pas le faire) ? Voire l'exemple du Valais</p> <p>Formulierung VS :</p> <p>Art. 52</p> <p>Principes généraux</p> <p>1 La personne qui a obtenu des prestations d'aide matérielle est tenue de les rembourser:</p> <ol style="list-style-type: none"> lorsque les prestations ont été obtenues indûment; lorsque la personne entre en possession d'une fortune importante; lorsque les prestations ont été versées à titre d'avance sur des prestations à venir; lorsqu'elles ont été versées à titre d'avance sur la réalisation d'un bien mobilier ou immobilier; lorsqu'elles ont été versées sous forme de prêt; lors de la reprise d'une activité lucrative, si cela conduit à des conditions si favorables qu'une renonciation au remboursement semblerait inéquitable; <p>g) dans d'autres cas, lorsque l'équité l'exige.</p> <p>Retour à la RiP :</p> <p>PCi, etc. ne sont pas compris dans le remboursement, ce qui va compliquer le calcul du budget quand il y a un revenu. Comment calculer le revenu ? En primo sur le forfait et le logement et après le reste ?</p> <p>Retour à la RiP :</p> <p>Question concernant les mesures d'intégration : Sont-elles aussi comprises dans le terme de formation (terme vague) et de fait prestations non-remboursables ?</p>
---------------	--	--	---

		Est-ce aux cantons de préciser ce qui est compris sous formation ? Jusqu'à quel âge ? etc.
--	--	--

E.2.5. Personnes tenues au remboursement

	Texte actuel	Nouveau	Commentaires
NORMES	<p>¹ L'obligation de remboursement s'applique aux personnes ayant reçu elles-mêmes une aide financière. L'obligation de remboursement s'étend aux prestations d'aide accordées aux membres de la famille qui vivaient dans la même unité d'assistance pendant la période d'aide (époux, partenaire enregistré, enfants avec droit à une contribution d'entretien).</p> <p>² Les époux et les partenaires enregistrés sont solidairement tenus de rembourser les prestations d'aide sociale versées pendant la durée du mariage ou du partenariat enregistré en vertu de l'obligation d'entretien et d'assistance.</p> <p>³ Les héritiers sont tenus de rembourser les prestations d'aide sociale versées à une personne de son vivant, dans la mesure où la succession les a enrichis.</p> <p>⁴ Sont exemptées du devoir de remboursement les personnes ayant reçu des prestations d'aide sociale légale pendant leur minorité ou comme jeunes adultes en première formation.</p>	<p>¹ L'obligation de remboursement s'applique aux personnes ayant reçu elles-mêmes une aide financière. L'obligation de remboursement s'étend aux prestations d'aide accordées aux membres de la famille qui vivaient dans la même unité d'assistance pendant la période d'aide (époux, partenaire enregistré, enfants avec droit à une contribution d'entretien).</p> <p>² Les époux et les partenaires enregistrés sont solidairement tenus de rembourser les prestations d'aide sociale versées pendant la durée du mariage ou du partenariat enregistré en vertu de l'obligation d'entretien et d'assistance.</p> <p>³ Les héritiers sont tenus de rembourser les prestations d'aide sociale versées à une personne de son vivant, dans la mesure où la succession les a enrichis.</p> <p>⁴ Sont exemptées du devoir de remboursement les personnes <u>ayant bénéficié d'une aide pendant leur minorité.</u> ie während der Minderjährigkeit unterstützt wurden, welche während der Minderjährigkeit oder als junge Erwachsene während einer Erstausbildung rechtmässig unterstützt wurden.</p>	

E.4. Compensation de prestations perçues indûment ou utilisées à des fins inappropriées avec des prestations en cours **Corr 2^e étape**

	<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Commentaires</i>
NORMES	Les prestations versées par erreur et sans raison légale doivent être restituées, car elles sont perçues indûment.	Les prestations versées par erreur et sans raison <u>fondement</u> légale doivent <u>en principe</u> être restituées. , car elles sont perçues indûment.	

La version allemande fait foi!

A.5. aide en cas d'urgence - KORR 2ème étape

	Jusqu'à présent	Nouveau	Remarques
DIRECTIVES	<p>¹ Le droit à l'aide dans les situations de détresse garanti à toute personne résidant en Suisse et se trouvant dans une situation de détresse financière les moyens de mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit ne doit pas être limité.</p> <p>² Les personnes qui n'ont pas le droit de rester en Suisse n'ont pas droit à l'aide sociale. Si elles se retrouvent dans une situation de détresse en Suisse, elles ont droit à une aide en cas de détresse dans les limites suivantes :</p> <p>a. Si le voyage de retour est possible et raisonnable, le droit à l'aide d'urgence se limite aux frais de voyage de retour et aux frais de repas.</p> <p>b. Tant qu'un voyage de retour n'est pas possible ou raisonnable, il existe un droit à la nourriture, au logement, aux vêtements et aux soins médicaux de base.</p>	<p>¹ Le droit à l'aide dans les situations de détresse garanti à toute personne résidant en Suisse et se trouvant dans une situation de détresse financière une <u>aide et une assistance ainsi que</u> les moyens de mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit ne doit pas être limité.</p> <p>² Personen ohne Recht auf Verbleib in der Schweiz haben keinen Anspruch auf Sozialhilfe. Gelangen sie in der Schweiz in eine Notlage, haben Sie Anspruch auf Hilfe in Notlagen in folgendem Umfang:</p> <p>a. — Wenn eine Rückreise möglich und zumutbar ist, beschränkt sich der Anspruch auf Notfallhilfe, namentlich die Rückreisekosten und Essensgeld</p> <p>b.c. — Solange eine Rückreise nicht möglich oder zumutbar ist, besteht ein Anspruch auf Nahrung, Obdach, Kleidung und medizinische Grundversorgung.</p>	

La version allemande fait foi!

NOTES EXPLICATIVES A.5. AIDE EN CAS DE DÉTRESSE

a) Garantie de la Constitution fédérale

Le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse est un droit humain (art. 12 Cst.). Toutes les personnes qui se trouvent dans une situation de détresse matérielle sur le territoire suisse ou qui sont menacées d'une telle situation de manière imminente ont le droit d'être soutenues par la communauté dans la mesure où des biens et des prestations nécessaires sont concernés.

Le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse est ce que l'on appelle le noyau dur des garanties des droits fondamentaux et est donc intangible, ce droit ne peut pas être limité (art. 36, al. 4, Cst.).

Le droit à l'aide dans les situations de détresse doit également être préservé dans les cas où le droit cantonal de l'aide sociale prévoit des réductions de prestations plus importantes ou la suppression (partielle) de l'aide sociale à titre de sanction.

b) Soutien aux personnes sans droit de séjour

Le droit à l'aide en situation de détresse existe indépendamment du statut de séjour, la simple présence en Suisse suffit pour pouvoir justifier d'un droit à l'aide en situation de détresse en cas de situation de détresse et compte tenu de la subsidiarité.

Pour les personnes relevant du domaine de l'asile et les autres personnes sans droit de séjour et sans droit à l'aide sociale ou à l'aide sociale en matière d'asile, l'aide en situation de détresse est

a) Garantie de la Constitution fédérale

Le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse est un droit humain (art. 12 Cst.) et, en tant que garantie fondamentale, il est intangible (art. 36 al. 4 Cst.). La seule condition pour avoir droit à des prestations d'aide d'urgence est qu'une situation de détresse financière existe ou soit imminente. Le fait qu'il y ait eu ou non faute de la part de l'intéressé n'a pas d'importance. Alle Menschen, die sich im Hoheitsgebiet der Schweiz in einer materiellen Notlage befinden oder wo eine solche unmittelbar droht, haben einen Anspruch auf Stützung durch die Gemeinschaft, soweit notwendige Güter und Leistungen betroffen sind.

Der Anspruch auf Hilfe in Notlagen ist ein sog. Kerngehalt der Grundrechtsgarantien und ist daher unantastbar, der Anspruch darf nicht eingeschränkt werden (Art. 36 Abs. 4 BV).

Le droit à l'aide sociale Hilfe in Notlagen Nothilfe L'aide en situation de détresse doit également être préservée dans les cas wo où le droit cantonal de l'aide sociale prévoit des réductions de prestations plus importantes ou la suppression (partielle) de l'aide sociale à titre de sanction.

L'aide en situation d'urgence est régulièrement fournie sous le nom d'"aide d'urgence".

b) Soutien aux personnes sans droit de séjour

Le droit à l'aide Hilfe in Notlagen Nothilfe L'aide en situation de détresse/aide d'urgence existe indépendamment du statut de séjour, la simple présence en Suisse suffit pour pouvoir justifier un

La commission questions juridiques a discuté de la formulation discutée par la RiP conformément à son mandat.

La commission Questions juridiques propose de supprimer le terme "financièrement", car l'art. 12 Cst. ne parle pas de détresse financière mais uniquement de détresse.

Il est en outre apparu dans la discussion que les cantons utilisent aussi bien le terme "aide en situation de détresse" que le terme "aide d'urgence". Ces deux notions sont utilisées de manière non uniforme par les cantons et pour des constellations différentes ; elles servent aussi en partie à définir la compétence dans le canton.

La commission Questions juridiques estime donc qu'il est délicat d'omettre la notion d'"aide en situation de détresse" utilisée dans la Cst. et propose de choisir en principe cette notion, tout en expliquant dans les explications, let. a, que l'aide en situation de détresse est régulièrement fournie sous le titre d'"aide d'urgence", puis d'utiliser les deux termes à partir des explications, let. b.

A titre de variante, on pourrait indiquer, à la suite de la déclaration figurant dans les explications, let. a, selon laquelle l'aide en situation de détresse est régulièrement fournie sous la désignation "aide d'urgence", que ce terme est utilisé ci-après dans les normes CSIAS.

La version allemande fait foi!

régulièrement fournie sous la dénomination "aide d'urgence".

La compétence en matière de soutien aux personnes étrangères n'ayant pas le droit de rester en Suisse est réglée à l'art. 21 LAS.

c) Montant de l'aide en cas d'urgence

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'aide en situation de détresse "comprend uniquement les moyens indispensables (sous forme de nourriture, de vêtements, de logement et de soins médicaux de base) pour pouvoir survivre dans une situation de détresse, au sens d'une aide transitoire, cette aide individuelle minimale en cas de détresse se limitant au strict nécessaire" (ATF 142 V 513 (517) E5.1). Font également partie de l'élément essentiel les PCI nécessaires, par exemple pour pouvoir assumer les soins médicaux de base (p. ex. dépenses de transport, alimentation spéciale).

En se basant sur la jurisprudence en vigueur, les cantons ont édicté des réglementations plus détaillées sur l'aide en situation de détresse. En outre, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a édicté des recommandations sur l'aide d'urgence pour les personnes relevant du domaine de l'asile tenues de quitter le pays.

droit aux prestations d'aide d'urgence Hilfe in Notlagen begründen en cas de situation de détresse et compte tenu de la subsidiarité.

Für Personen des Asylbereichs und andere Personen ohne Bleiberecht und ohne Anspruch auf Sozialhilfe oder Asylsozialhilfe wird die Hilfe in Notlagen regelmässig unter der Bezeichnung «Nothilfe» erbracht.

Die Zuständigkeit zur Unterstützung von ausländischen Personen ohne Bleiberecht in der Schweiz ist in Art. 21 ZUG geregelt.

Die Hilfe in Notlagen wird regelmässig unter der Bezeichnung «Nothilfe» erbracht.

c) Montant de Hilfe in Notlagen Aide en cas de détresse/d'urgence

Le site Hilfe in Notlagen Aide en situation de détresse/aide d'urgence comprend les moyens indispensables pour assurer les besoins humains élémentaires, tels que Nach bundesgerichtlicher Rechtsprechung umfasst die Hilfe in Notlagen «einzig die in einer Notlage im Sinne einer Überbrückungshilfe unerlässlichen Mittel (in Form von nourriture, vêtements, logement et soins médicaux de base), um überleben zu können, wobei sich diese minimale individuelle Nothilfe auf das absolut Notwendige beschränkt» (BGE 142 V 513 (517) E5.1). Les PCI nécessaires, die nötig sind, um tels que les frais supplémentaires liés à la santé ou au handicap die medizinische Grundversorgung wahrnehmen zu können (z.B. dépenses de transport, alimentation spéciale, etc.) font également partie du contenu essentiel.

Gestützt auf die geltende Rechtsprechung haben die Kantone detailliertere Regelungen der Hilfe in

La version allemande fait foi!

		<p>Notlage erlassen. Zudem hat die Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren (SODK) Empfehlungen zur Nothilfe für ausreisepflichtige Personen des Asylbereichs erlassen.</p> <p><u>Pour les personnes tenues de quitter le pays sans domicile d'assistance en Suisse, pour lesquelles un voyage de retour dans leur pays de résidence ou d'origine est possible et raisonnablement exigible, l'aide en situation de détresse/die Hilfe in Notlagen</u> L'aide d'urgence porte en priorité sur <u>l'argent des repas et les frais de voyage de retour (art. 21 LAS).</u></p> <p><u>Les PCI de base doivent également être garantis pour ces personnes, dans la mesure où ils sont nécessaires, par exemple, pour les soins médicaux de base ou pour les besoins particuliers des enfants.</u></p>	
AIDES	<p>Droit cantonal des sanctions (...)</p>	<p>Droit cantonal des sanctions - (...)</p> <p>Pas de suspension de l'aide d'urgence en raison d'un refus de travailler, ZESO 3/16, p. 11</p>	



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral des assurances sociales OFAS
Domaine d'activité Famille, générations et société

21. Dez. 2023

GL 22.01.2024 Annexe 2 à l'annexe
5

BH 3003_erndssv ; Dup

Post CH SA

Conférence suisse des institutions d'action sociale
CSIAS M. Markus Kaufmann
Directeur Monbijoustrasse
22 Case postale
3000 Berne 14

Traduit par deepl

Référence du dossier : BSV-D-
C4B33401/317 Dossier traité par : Philipp
Dubach / Dup **Bern, 18.12.2023**

Droit à un conseil juridique et à un shua juridique dans les directives CSIAS

Cher Monsieur Kaufmann, chère Madame Zimmermann

Nous vous remercions pour votre lettre du 29 septembre 2023. Vous réagissez ainsi à la proposition du groupe de pilotage de la Plate-forme contre la pauvreté de formuler dans les directives CSIAS un droit à l'assistance juridique analogue à l'art. 27 LPGA. Cette proposition fait suite à l'étude "Conseil juridique et protection juridique dans l'aide sociale" rédigée dans le cadre de la plate-forme. A cet effet, nous vous avons fait parvenir en décembre 2020 un extrait de l'étude avec une concrétisation du contenu de la proposition.

Dans votre lettre, vous indiquez que les principales préoccupations de la proposition sont déjà couvertes aujourd'hui par les directives CSIAS. Vous envisagez d'examiner, dans le cadre de la révision en cours des directives, deux points qui - si nous l'avons bien compris - concernent tous deux la mise en œuvre des droits vis-à-vis des assurances sociales (précision des directives en ce qui concerne la mise en œuvre du principe de subsidiarité, ajout d'un passage dans le chapitre "Aide personnelle"). En revanche, vous estimez que l'obligation de principe faite à l'aide sociale de soutenir ses clients dans l'exercice de leurs droits et de prendre en charge les frais d'une éventuelle représentation juridique ne va pas dans le bon sens. Enfin, vous faites remarquer que le conseil juridique et la protection juridique dans l'aide sociale touchent à des questions institutionnelles importantes qui ne peuvent être réglées que de manière très limitée par les directives CSIAS. Des notices, des recommandations, des conseils ou des aides pratiques de la CSIAS seraient plus appropriés à cet égard.

Nous vous remercions vivement d'avoir examiné notre proposition de manière approfondie. Nous avons également noté avec satisfaction que la CSIAS a intégré la promotion de la sécurité juridique et de l'accès au conseil juridique dans sa stratégie 2025. En ce qui concerne la proposition, nous pouvons accepter votre

Office fédéral des assurances sociales OFAS
Philipp Dubach
20, rue Effinger
3003 Bern
41 58 480 8928, Fax +41 58 464 0675
philipp.dubach@bsv.admin.ch
<https://www.bsv.admin.ch>



Nous comprenons les réserves concernant l'extension des obligations de l'aide sociale en matière de revendication de droits auprès des assurances sociales et de prise en charge des frais de représentation juridique correspondants. Nous comprenons également que les directives CSIAS ne se prêtent que de manière limitée à la mise en place de changements institutionnels et que vous attachez une grande importance à la continuité des directives. Dans le même temps, nous constatons que les principaux défis n'ont pas encore changé ou diminué de manière significative depuis la parution de l'étude. Ainsi, une étude récemment publiée par la FHNW révèle de grandes différences dans l'application de la loi par les services sociaux sur des aspects importants. De plus, à notre connaissance, l'offre de conseil indépendant en matière de droit de l'aide sociale n'a pas été élargie de manière significative depuis lors.

Au vu de ce qui précède, le groupe de pilotage de la Plate-forme contre la pauvreté souhaite vivement que le sujet soit poursuivi avec force et traité dans toute l'étendue de son contenu. Nous sommes reconnaissants à la CSIAS d'examiner les changements évoqués dans le cadre de la révision en cours des directives. Son évaluation technique montre en même temps clairement que les mesures ne peuvent pas se limiter à cela. Il nous semble donc essentiel de suivre d'autres approches d'action qui vont au-delà de l'application des droits contre les assurances sociales et d'autres tiers. Nous saluons donc vivement le fait que la CSIAS développe, en dehors des directives, des instruments nécessaires à la protection juridique dans l'aide sociale. Nous sommes très intéressés par un échange sur ces questions. En cas de besoin, nous examinerons volontiers la possibilité de soutenir et d'encourager des efforts dans ce sens dans le cadre de la plate-forme.

Salutations amicales

Au nom du groupe de pilotage de la Plate-forme contre la pauvreté

As" d üt ch
Läterin es
Geschäftsbereich
izedirektorin


Thomas Vollmer
Responsable du domaine Age,
générations et société

Point 4e de l'ordre du jour

Franchise sur la fortune

Situation de fait

Lors de l'examen des besoins, l'aide sociale tient compte du fait qu'une personne possède encore de la fortune. Selon les normes CSIAS D 3.1. al. 4, les personnes assistées bénéficient d'une franchise de fortune de 4000 francs pour les personnes seules, de 8000 francs pour les couples et de 2000 francs pour chacun des enfants mineurs. Pendant la pandémie du Covid-19, plusieurs cantons ont discuté de l'augmentation de ces franchises, dans le but de permettre aux personnes de bénéficier d'une aide plus tôt et d'éviter ainsi la précarisation de groupes de population plus importants. La franchise sur la fortune a donc également été inscrite par le CD sur la liste des thèmes à traiter pour la révision des directives.

En 2021, le canton de Bâle-Ville avait décidé de doubler les montants exonérés de l'impôt sur la fortune pour une durée limitée à fin 2023. Cette limitation dans le temps a été reprise définitivement suite à des interventions du Grand Conseil qui ont été transmises : A partir du 1er janvier 2024, la franchise sur la fortune sera donc de 8000 francs pour les personnes seules, de 16000 francs pour les couples et de 4000 francs pour chacun des enfants mineurs. La franchise sur la fortune est plafonnée à 20 000 francs par ménage aidé ([lien](#)).

Compte tenu de ces développements, le CD a décidé le 22.1.24 de présenter aux membres différentes variantes concernant la franchise sur la fortune dans le cadre de la consultation sur la révision des directives en hiver 24/25.

- Variante A :
Maintien des franchises sur la fortune actuelles (personne seule CHF 4000, Valeur de référence = un salaire mensuel dans la zone des bas salaires).
- Variante B :
Augmentation de 50 % des franchises actuelles sur la fortune (personne seule CHF 6000, valeur de référence = un mois et demi de salaire dans la zone des bas salaires).
- Variante C :
Doublement des franchises actuelles sur la fortune (personne seule CHF 8000, Grandeur de référence = deux salaires mensuels dans la zone des bas salaires).
- Variante D :
Demi-franchise PC (personne seule CHF 15000, Grandeur de référence = la moitié de la franchise sur la fortune dans les PC).

Demande

Le RiP est chargé d'élaborer des propositions formulées pour les 4 variantes.

Encourager et exiger dans l'aide sociale

Variantes pour les sous-titres :

- Du consensus à l'obligation
- L'action du travailleur social, de la démarche consensuelle à l'application des obligations

Élaboré par la commission questions juridiques de la CSIAS (Nadine Zimmermann et Paola Stanic

Version 1.1 (projet interne à l'attention de OE et RiP, pas encore formaté ni relu)

1 Contenu

1.	Introduction à l'ouvrage :	3
1.1.	Cadre juridique	3
1.2.	Couverture des besoins vitaux	3
1.3.	Participation	Fehler! Textmarke nicht definiert.
1.4.	Mission d'intégration	4
1.5.	Éléments consensuels dans le processus de consultation	4
1.6.	Prévention	Fehler! Textmarke nicht definiert.
1.7.	Conditions, instructions et sanctions	6
2.	Personnes soutenues dans le cadre de l'aide sociale	6
3.	Conventions d'objectifs (en matière de travail social)	8
4.	Entre l'approche consensuelle et l'application (souveraine) des obligations 9	9
4.1.	Éléments à prendre en compte	9
4.1.1.	Malentendus linguistiques et surmenage	9
4.1.2.	Situation de vie complexe - traumatisme ou choc	9
4.1.3.	Atteinte à la santé mentale	10
4.2.	En conclusion	10
5.	Conditions et instructions	11
5.1.	Situation de départ	11
5.2.	Admissibilité des conditions et des instructions	11
5.2.1.	Légalité	11
5.2.2.	Proportionnalité	11
5.2.3.	Égalité de droit et interdiction de l'arbitraire	13
5.2.4.	Droit d'être entendu et obligation de motiver	13
6.	Sanctions	13
6.1	La nature des sanctions	13
6.2	Conditions préalables	13
6.3	Étendue et durée de la réduction	14
7.	Éléments d'assurance qualité	14
7.1	Clarification minutieuse	14
7.2	Entretiens de conseil réguliers	15
7.3	Autres instruments (organisationnels)	15
7.4	Signalement des prestations d'aide sociale indûment perçues	16

Résumé de gestion - Suivant

1. Introduction

1.1. Cadre juridique

L'aide sociale fait partie de l'administration publique et a différents objectifs. Outre la garantie du minimum vital, qui doit permettre aux personnes concernées de participer à la vie sociale et économique, l'intégration professionnelle et sociale, le conseil et l'accompagnement des personnes concernées sur la voie de l'autonomie économique ou la prévention font également partie des principales missions des organes d'aide sociale. La Constitution fédérale¹ donne un cadre au mandat de l'aide sociale. Les organes d'aide sociale doivent respecter les droits fondamentaux constitutionnels, y compris les droits procéduraux² des personnes concernées³. Les personnes concernées n'ont pas seulement un devoir de coopération, mais aussi des droits de participation. Elles ont le droit d'être informées par les autorités de manière à ce qu'elles puissent participer à la procédure, elles ont le droit de consulter le dossier, de s'exprimer et de se défendre contre les décisions des autorités en introduisant un recours.

1.2. Couverture des besoins vitaux

La garantie du minimum vital s'oriente sur les besoins concrets de chaque cas. Il en résulte d'une part un pouvoir d'appréciation des organes d'aide sociale, mais d'autre part aussi la nécessité de clarifier et de vérifier précisément la situation de la personne concernée. Le besoin d'aide doit être déterminé individuellement. L'autorité doit déterminer au cas par cas quel soutien est nécessaire. L'aide sociale est le seul système de sécurité sociale qui s'oriente entièrement sur la situation réelle de la personne concernée. Dans ce contexte, le besoin d'aide actuel est déterminant, indépendamment de ses causes. Le besoin au sens de l'aide sociale ne signifie pas seulement le manque de moyens financiers disponibles, mais comprend également le manque de connaissances et de compétences ou le manque d'aide personnelle dans des situations de vie difficiles⁴.

1.3. Prévention

L'aide sociale garantit le minimum vital social et doit non seulement assurer la survie de la personne concernée, mais aussi lui permettre de participer à la vie sociale et professionnelle. La promotion de l'intégration professionnelle et sociale a également des aspects fortement préventifs et permet de lutter contre les causes. Il s'agit également, dans le cadre de l'aide sociale, d'obtenir un effet stabilisateur et de lutter contre une (nouvelle) désintégration des personnes concernées par des mesures ciblées.

¹ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101).

² Art. 29 ss. CST.

³ cf. à ce sujet [Normes CSIAS \(CSIAS\) A.2](#) Commentaires a).

⁴ cf. à ce sujet [normes CSIAS B](#).

1.4. Mission d'intégration

"Le mandat d'intégration dans l'aide sociale se base sur la conviction que tous les membres de la société doivent pouvoir participer à la vie sociale".⁵ L'aide sociale met à disposition des offres pour encourager l'intégration professionnelle et sociale⁶ et elle soutient également, si nécessaire, des mesures de formation et de perfectionnement qualifiantes. La mission d'intégration de l'aide sociale s'appuie sur trois piliers, à savoir la garantie du minimum vital, l'intégration et la formation⁷. Ces dernières années, l'aide sociale a mis l'accent sur la mise en place de mesures et de programmes ayant pour objectif une intégration professionnelle rapide. Mais l'intégration professionnelle n'est pas toujours un objectif réaliste dès le départ. Si les personnes concernées sont placées dans des programmes inadaptés à leur situation, la mesure engendrera certes des coûts, mais il est fort probable qu'elle n'aboutisse pas au succès escompté.

Une partie importante du processus de conseil dans l'aide sociale consiste donc à clarifier soigneusement la situation de la personne concernée dès le début. En gardant à l'esprit que celle-ci est experte en la matière, les organes d'aide sociale doivent également clarifier individuellement, dans le cadre de la planification de l'intégration, où se situe la personne concernée, quels sont les objectifs réalistes et quelle voie peut être empruntée pour atteindre ces objectifs. Outre les différents documents qui fournissent des informations sur la formation, le parcours professionnel ou les restrictions liées à la santé, la motivation de la personne concernée, sa situation familiale, son réseau social ou les éventuels obstacles à l'intégration sont également essentiels pour la planification du conseil et du soutien. Toutes les mesures ne sont pas utiles pour chaque personne. Parfois, les personnes concernées ont besoin de temps pour passer à l'étape suivante. Pour les personnes psychiquement atteintes ou celles qui vivent dans des conditions difficiles, il peut s'écouler plus de temps avant de pouvoir travailler sur des étapes concrètes d'intégration. L'intégration professionnelle n'est pas (toujours) possible, mais dans certains cas, il s'agit surtout de pouvoir contrer autant que possible une désintégration ultérieure.

1.5. Éléments consensuels dans le processus de conseil

La motivation est une condition importante pour un processus de conseil réussi. La motivation ne peut pas être ordonnée, c'est un processus interne. Dans le contexte de la planification de l'intégration, il est important de définir des objectifs en commun et d'égal à égal avec la personne concernée. Les objectifs doivent être clairs et réalistes et surtout pouvoir être atteints en temps voulu. Le chemin à suivre pour atteindre les objectifs doit également être clair. Il est important de consigner les différentes étapes concrètes pour atteindre les objectifs.

Les éléments consensuels se situent en amont des obligations souveraines. Les obligations ne sont nécessaires que si une personne n'est pas prête à coopérer alors qu'elle serait en mesure de le faire. Cela découle du principe de proportionnalité, selon lequel une injonction souveraine doit également être nécessaire. En cas de plusieurs interventions possibles, il faut toujours choisir la mesure la plus faible encore efficace. Ainsi, si le même résultat peut être obtenu avec une mesure plus légère, c'est

⁵ CSIAS, [Le mandat d'intégration de l'aide sociale, Focus sur l'intégration sociale](#) (document de base sur l'intégration sociale, Berne, octobre 2023), p. 3.

⁶ Normes CSIAS A.2 al. 1 et 2.

⁷ [Document de base sur l'intégration sociale](#), p. 3.

cette dernière qui doit être choisie. S'il existe une marge de négociation, on peut par exemple travailler avec des conventions d'objectifs. S'il n'y a pas de marge de négociation, mais que la personne concernée coopère d'elle-même, il n'est pas non plus nécessaire d'imposer une condition.

1.6. Participation

a. Droits de participation

Les organes d'aide sociale sont tenus de faire participer les personnes concernées à la procédure dans le cadre de leurs droits procéduraux. Cela découle non seulement du droit d'être entendu, protégé par les droits fondamentaux, mais aussi de la protection de la dignité humaine. La personne concernée doit être prise au sérieux en tant qu'individu et doit être impliquée dans le processus de décision qui la concerne personnellement. Elle doit pouvoir exprimer son point de vue et ses arguments doivent être pris en compte dans la décision.

Les droits de participation ne sont toutefois pas seulement de nature procédurale. Les organes d'aide sociale doivent également permettre aux personnes concernées de participer à la clarification et à la planification de l'aide personnelle et économique. Elles disposent d'un droit de participation étendu dans le processus d'aide. Celui-ci s'étend à tous les domaines qui sont touchés dans le cadre de l'aide personnelle et économique⁸.

L'organe d'aide sociale a certes un droit de regard sur les décisions de la personne concernée qui ont des répercussions sur le soutien matériel. Toutes les mesures souhaitées ne doivent pas être financées, mais l'organe d'aide sociale dispose de certaines marges d'action et d'appréciation. L'organe d'aide sociale doit exploiter ces marges de manœuvre conformément à son devoir, en faisant preuve de discernement là où il en a⁹. La personne concernée n'est toutefois pas limitée dans sa capacité d'action par le fait de percevoir l'aide sociale.

b. Devoir de coopération

La personne concernée est tenue de coopérer dans de nombreux domaines. C'est notamment le cas en ce qui concerne la clarification de la situation déterminante. Elle doit donner des renseignements véridiques sur sa situation personnelle et économique. Cela inclut par exemple des informations sur son état de santé, son parcours professionnel ou sur d'autres services impliqués. L'obligation de collaborer est toujours conçue en fonction du cas concret et trouve sa limite dans l'exigibilité et la proportionnalité¹⁰. Cela signifie également que l'obligation de collaborer ne concerne que les clarifications nécessaires à la mission actuelle de l'aide sociale.

La personne concernée doit entreprendre ce qui est possible et raisonnablement exigible d'elle pour éviter ou remédier à sa situation de détresse. Cela découle du principe de subsidiarité en vigueur dans l'aide sociale¹¹. Ce qui n'est ni possible ni raisonnable pour la personne concernée ne peut pas être exigé d'emblée.

⁸ [NORMES CSIAS A.4.1.](#)

⁹ [NORMES CSIAS A.4.2.](#)

¹⁰ [Normes CSIAS A.4.1](#) al. 4 et 5.

¹¹ [normes CSIAS A.3](#) al. 2.

1.7. Conditions, instructions et sanctions

Lorsque les éléments consensuels ne sont pas efficaces, le droit de l'aide sociale connaît la possibilité de travailler avec des conditions, des directives et des sanctions (les deux termes conditions et directives sont synonymes et ont la même signification dans le contexte de l'aide sociale.) Avec la condition ou la directive, la personne concernée est invitée à faire ou à ne pas faire quelque chose sous peine de sanctions. La condition ou la directive doit être concrète, c'est-à-dire que la personne concernée doit pouvoir comprendre ce que l'on attend d'elle et pourquoi, et elle doit être en mesure de remplir la condition. La condition doit être appropriée pour atteindre un objectif poursuivi par l'aide sociale et elle doit être proportionnée. Comme il s'agit d'une décision souveraine, la personne concernée a le droit de s'exprimer préalablement sur la condition et ses arguments doivent être pris en compte dans la prise de décision. Si elle ne remplit pas la condition, il convient de vérifier à nouveau, avant de décider d'une sanction, si la condition aurait pu être remplie par la personne concernée. En ce qui concerne le montant et la durée de la réduction, d'une part la gravité de la faute de la personne concernée pour le non-respect est déterminante, d'autre part le montant et la durée maximum de la réduction ne doivent pas être dépassés. En outre, les effets des sanctions, notamment sur les enfants et les jeunes concernés, doivent être pris en compte dans les considérations.

Comme la réduction constitue en fin de compte une sanction pour la personne concernée, la situation doit être soigneusement examinée au cas par cas afin de ne sanctionner que les clients qui refusent de se plier aux exigences légitimes des organes d'aide sociale alors qu'ils seraient en mesure de coopérer et de remplir leurs obligations.

2. Personnes soutenues dans le cadre de l'aide sociale

Les bénéficiaires de l'aide sociale forment un groupe hétérogène. Leur principale caractéristique commune est qu'ils dépendent d'une aide pour couvrir le minimum social d'existence. Un tiers des bénéficiaires de l'aide sociale sont des enfants (0 à 17 ans) : ils constituent le principal groupe de personnes aidées¹². Les ménages de familles monoparentales ont cinq fois plus recours à l'aide sociale que les autres ménages¹³. Par ailleurs, en 2021, environ un tiers (31,6%) des bénéficiaires de l'aide sociale exerçaient une activité rémunérée. Un autre tiers (32,7%) est sans emploi et à la recherche d'un emploi. Les 35,7% restants ne sont actuellement pas en mesure, pour diverses raisons, d'exercer une activité sur le premier marché du travail¹⁴.

De nombreux bénéficiaires de l'aide sociale ont derrière eux une longue histoire de précarité en termes d'activité professionnelle avant d'entrer à l'aide sociale. Environ la moitié des personnes à l'aide sociale n'ont qu'un diplôme de fin de scolarité obligatoire¹⁵. Il n'est pas rare que les personnes concernées aient déjà suivi de nombreuses mesures de réinsertion professionnelle qui n'ont pas

¹² Charte de l'aide sociale suisse : L'aide sociale en bref, 2019, p.6.

¹³ Rapport social statistique de la Suisse 2023, p. 54, [Rapport social statistique de la Suisse 2023 | Publication | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#), 19.12.2023.

¹⁴ Rapport social statistique de la Suisse 2023, p. 56, [Rapport social statistique de la Suisse 2023 | Publication | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#), 19.12.2023.

¹⁵ Office fédéral de la statistique, [Les bénéficiaires de l'aide sociale en Suisse en 2022](#), p. 2.

abouti à une intégration durable dans le premier marché du travail. Certaines n'ont pas droit aux indemnités journalières de chômage ou sont arrivées en fin de droits. Souvent, d'éventuels droits vis-à-vis de l'assurance-invalidité sont en jeu, mais les personnes concernées ne sont pas en mesure de les faire valoir seules.

Une couverture sociale lacunaire en amont du recours à l'aide sociale se manifeste en particulier chez les familles avec enfants et chez les personnes ayant des problèmes de santé. Le durcissement des conditions d'éligibilité à l'assurance-invalidité et l'absence d'assurance sociale en cas de perte de revenus due à la maladie augmentent la probabilité que les personnes atteintes dans leur santé doivent recourir à l'aide sociale.

Certes, plus d'un tiers des cas peuvent être clôturés au cours de la première année de perception¹⁶. Néanmoins, il existe de nombreux obstacles à la réinsertion des bénéficiaires de l'aide sociale.

- Un budget au niveau du minimum vital oblige la plupart des bénéficiaires de l'aide sociale à se préoccuper constamment des aspects matériels de la vie, ce qui peut conduire à un épuisement à moyen terme. Une conséquence de la pénurie de moyens est dans de nombreux cas le surendettement¹⁷. Cela pèse non seulement sur les personnes concernées dans leur vie quotidienne, mais peut également nuire à leur santé physique et psychique.¹⁸
- Les femmes ou les personnes travaillant seules sont confrontées à une multitude d'obligations qui peuvent les empêcher d'obtenir un revenu suffisant pour vivre.
- Une étude récente montre que l'état de santé des bénéficiaires de l'aide sociale est similaire à celui des bénéficiaires d'une rente AI. Il est bien inférieur à celui de la population générale¹⁹. 18% des bénéficiaires de l'aide sociale estiment que leur état de santé est mauvais ou très mauvais, ce qui n'est le cas que pour 1% de la population générale. Les bénéficiaires de l'aide sociale sont également deux fois plus nombreux à souffrir de maladies chroniques (45 % contre 20 % dans la population générale) et à se sentir beaucoup plus souvent gênés par des restrictions dans leur vie quotidienne (18 % contre 2 % dans la population générale).²⁰
- Dans de nombreux cas, les personnes concernées n'ont pas d'employabilité concrète, c'est-à-dire la capacité de trouver un emploi sur le premier marché du travail avec les compétences dont elles disposent ou qu'elles doivent encore acquérir.

¹⁶ [2021_10_GP_Langzeitbezug.pdf \(skos.ch\)](#), p. 5, 19.10.2023.

¹⁷ [2021_04_GP_Schulden_und_Sozialhilfe.pdf \(skos.ch\)](#), p. 5 et suivantes, 19.10.2023.

¹⁸ REISO - Précarités - Quand les dettes affectent la santé, 19.10.2023.

¹⁹ Dorian Kessler (et al.) : [Santé des bénéficiaires de l'aide sociale](#) - Analyses de l'état de santé, du comportement, du recours aux prestations et de l'intégration professionnelle. Rapport final à l'attention de l'Office fédéral de la santé publique, 2021, 15.08.2023.

²⁰ Dorian Kessler (et al.) : [La santé des bénéficiaires de l'aide sociale](#) - Analyses de l'état de santé, du comportement, du recours aux prestations et de l'intégration professionnelle. Rapport final sur-à l'attention de l'Office fédéral de la santé publique, 2021, p.33.

3. Conventions d'objectifs (de travail social)

L'aide personnelle volontaire vise à stabiliser et à renforcer les personnes en situation de stress par des mesures individualisées²¹. Un instrument à cet effet est la convention d'objectifs²². Elle permet de planifier des mesures individualisées pour atteindre les objectifs convenus dans un cas concret. Les objectifs individuels permettent de stabiliser la situation de la personne concernée et ont un effet positif sur sa capacité d'action.

D'un point de vue professionnel, les entretiens de définition d'objectifs permettent dans l'idéal d'établir une relation de confiance entre les bénéficiaires de l'aide sociale et les travailleurs sociaux. La collaboration sur les objectifs convenus en commun est fixée de manière contraignante. Le professionnel est responsable de la conception de l'entretien de définition d'objectifs. Il doit créer la transparence vis-à-vis de la personne concernée sur les conditions institutionnelles ou légales, montrer les marges de négociation et déterminer les objectifs qui sont significatifs et réalistes pour la personne bénéficiant de l'aide sociale²³. La personne concernée participe à ce processus, peut faire valoir ses souhaits et ses besoins et connaît ses possibilités de choix.

L'objectif principal de l'aide sociale est certes l'indépendance économique des personnes concernées. Mais au début de l'aide, ce n'est souvent pas un objectif qui peut être atteint dans un délai raisonnable. Les personnes qui demandent l'aide sociale se trouvent souvent dans une situation de vie complexe. Souvent, elles ont d'abord besoin d'un soutien pour stabiliser leur situation²⁴. Elles doivent estimer que les objectifs convenus sont réalisables et suffisamment utiles et exigeants²⁵. Cela est possible si les ressources individuelles, la situation personnelle et familiale et l'état de santé de la personne concernée sont pris en compte de manière appropriée dans le processus de définition des objectifs. Les objectifs peuvent évoluer au fil du temps en fonction de la situation. L'intégration professionnelle peut être un objectif à court terme ou à plus long terme. Dans certaines situations, la solution la plus appropriée peut être de donner du temps à l'unité de soutien ou de favoriser l'intégration sociale²⁶.

Il convient de souligner en particulier que les maladies psychiques peuvent compliquer le processus de conseil et le travail relationnel. Cette problématique est nettement plus fréquente chez les bénéficiaires de l'aide sociale que dans la population générale : en comparaison, les bénéficiaires de l'aide sociale souffrent six fois plus de stress psychique élevé (18% contre 3%) et sept fois plus de symptômes dépressifs graves (14% contre 2%)²⁷.

²¹ [NORMES CSIAS B.1.](#)

²² En allemand, on parle généralement de conventions d'objectifs dans le domaine de l'aide sociale. Le terme "convention d'intégration" est souvent utilisé en relation avec la convention d'intégration selon l'art. 58b de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). En français, l'expression "convention d'intégration" est également utilisée dans le domaine de l'aide sociale. Les conventions d'objectifs ou conventions d'intégration décrites ici sont des accords négociés sur une base volontaire et non pas des contrats d'intégration, dont l'application peut également se faire de manière souveraine.

²³ Peter Kobel et Jessica Mauchle, [Participation lors de la fixation d'objectifs ?](#), p. 44.

²⁴ CSIAS, [document de base Fokus Soziale Integration](#), octobre 2023, p. 4.

²⁵ Kathrin Junker dans Knoten & maschen, blog de la HESB sur la sécurité sociale, [Les objectifs sont efficaces lorsqu'ils sont significatifs](#), 29 décembre 2023.

²⁶ CSIAS, [document de base Fokus Soziale Integration](#), octobre 2023, p. 5.

²⁷ Dorian Kessler (et al.) : [La santé des bénéficiaires de l'aide sociale](#) - Analyses de l'état de santé, du comportement, du recours aux prestations et de l'intégration professionnelle. Rapport final sur-

4. Entre l'approche consensuelle et l'application (souveraine) des obligations

En cas de comportement contraire aux devoirs de la part des clients, il incombe au travailleur social de trouver le juste milieu entre le soutien dans une situation de détresse (aide personnelle) et le contrôle des devoirs. Dans ce champ de tensions, le professionnel se réfère au code de déontologie du travail social en Suisse²⁸ et oriente son action en fonction de ses principes. Dans ce contexte également, l'accompagnement social est d'une importance capitale.

Si la question se pose de passer d'un accompagnement social basé sur le consensus à un accompagnement basé sur des éléments de contrainte, il faut garder à l'esprit l'objectif de limiter au maximum la contrainte, non seulement pour respecter le principe de proportionnalité, mais aussi parce que la contrainte est un levier beaucoup moins efficace que la motivation²⁹. De plus, elle s'avère contre-productive dans de nombreux cas.³⁰

4.1. Éléments à prendre en compte

Les différentes raisons d'un comportement perçu comme inapproprié nécessitent des mesures différentes. Les paragraphes suivants servent d'exemples et d'indications et ne constituent en aucun cas une liste exhaustive de tous les problèmes possibles :

4.1.1. Malentendus linguistiques et surmenage

Il convient tout d'abord de vérifier si la personne bénéficiant de l'aide sociale a réellement compris ce que l'on attend d'elle et si elle est en mesure d'accomplir des tâches administratives, par exemple, ou si elle se sent dépassée par les événements.

En cas d'obstacles linguistiques, il est possible de faire appel à une personne de confiance de la personne concernée ou, lorsque cela n'est pas indiqué, à un(e) traducteur(trice) culturel(le). Si une personne est dépassée par les questions administratives, il est d'une part indiqué de prendre plus de temps pour la conseiller. Là aussi, le recours à une personne de confiance ou à une traduction professionnelle peut aider. Pour les personnes qui ont de la peine à se faire comprendre dans une langue nationale, des cours de langue ou de connaissances de base peuvent donner de bons résultats et favoriser également l'intégration sociale et professionnelle de la personne concernée.

4.1.2. Situation de vie complexe - traumatisme ou choc

Comme nous l'avons déjà mentionné, les personnes concernées se trouvent souvent dans des situations très complexes avant de pousser la porte d'un service social (voir ci-dessus, point 2). Dans certaines situations, la situation générale dans laquelle se trouve la personne concernée influence sa capacité à agir de manière à pouvoir répondre aux demandes qui lui sont adressées.

à l'attention de l'Office fédéral de la santé publique, 2021, p.34.

²⁸ [SCR Code professionnel Fr A5 fb 221020.pdf \(avenirsocial.ch\)](#).

²⁹ AvenirSocial, [Sanctions dans l'aide sociale](#), 19.12.2023.

³⁰ Verena Tobsch (et al.), Hartz Plus : Die Auswirkungen von Harz-Al-Sanktionen, eine Studie im Auftrag von Sanktionsfrei e.V., p. 92 : (...) Les sanctions "n'ont pas seulement des conséquences financières - existentielles - considérables, mais peuvent aussi avoir des répercussions sociales et sanitaires importantes. Elles favorisent l'isolement social des personnes concernées et génèrent une immense pression, peuvent provoquer ou renforcer des maladies psychiques. Les données disponibles ici ne permettent pas de mettre en évidence les effets généralement visés par les instruments de sanction sur le comportement et les dispositions comportementales dans le but d'activer les bénéficiaires de l'Al aptes au travail à prendre un emploi. Les résultats de cette étude montrent plutôt que les restrictions liées à Hartz Al "paralysent" plutôt les personnes interviewées à réaliser leurs souhaits de participation à la société, d'activité professionnelle ou de reconnaissance sociale et de bien-être social".

Ainsi, la personne concernée peut être préoccupée par un ou plusieurs aspects de sa situation personnelle qui, bien que ne relevant pas directement de la compétence du service social, imprègnent ses pensées et entravent sa capacité d'action. Elle peut par exemple craindre que son permis de séjour ne soit pas renouvelé, s'inquiéter de la scolarité ou de l'état de santé de ses enfants, ou encore avoir contracté des dettes et ne pas savoir comment les rembourser. Une aide personnelle, éventuellement accompagnée du soutien d'un service spécialisé, peut permettre à la personne de surmonter cet état et ainsi de mieux collaborer avec le service social.

4.1.3. Atteinte à la santé mentale

"Être malade rend pauvre - être pauvre rend malade"³¹ - ce proverbe est malheureusement toujours d'actualité. En effet, les atteintes à la santé mentale, notamment, sont plus fréquentes chez les bénéficiaires de l'aide sociale que dans la population générale³². Or, les personnes souffrant de troubles psychiques peuvent avoir des difficultés à remplir leurs obligations administratives ou à suivre un programme d'intégration structuré³³. Travailler avec des mesures de contrainte dans de telles situations serait non seulement contre-productif, mais contreviendrait également à de nombreuses dispositions constitutionnelles (protection de la dignité humaine, principe d'égalité, protection contre la discrimination, principe de proportionnalité, droit à l'aide en cas de détresse, plus précisément le droit à l'aide et à l'assistance personnelle). Du point de vue du service social, il s'agit d'éviter le renforcement d'un comportement non conforme et de tenter de désamorcer une situation.

Il existe plusieurs cantons ou services sociaux qui gèrent des services spécialisés qui accompagnent les bénéficiaires de l'aide sociale dont la santé mentale est compromise dans leur intégration sociale et professionnelle et qui soutiennent les travailleurs sociaux dans ce processus. Quelques exemples de bonnes pratiques sont présentés en annexe.

4.2. Conclusion intermédiaire

De manière plus générale, il existe de nombreux outils qui peuvent être utilisés dans le cadre de l'aide personnelle et qui peuvent donner de bons résultats en matière de conseil, comme l'approche motivationnelle ou le coaching. L'aide personnelle peut également consister en l'orientation vers certains services rattachés aux services sociaux eux-mêmes ou vers des professionnels spécialisés dans ce domaine au sein des institutions. L'importance d'investir dans un conseil et un accompagnement appropriés a été démontrée, entre autres, dans une étude de la Haute école zurichoise des sciences appliquées (ZHAW) menée au service social de Winterthur. Les résultats probants obtenus en augmentant les prestations de conseil sur l'intégration professionnelle ont incité plusieurs services à engager du personnel supplémentaire spécialisé dans le travail social³⁴.

³¹ C'est le titre d'un film qui a été réalisé sur mandat de la CSIAS : [Film "Être malade rend pauvre" | Conférence suisse des institutions d'action sociale CSIAS](#), 24.10.2023.

³² Dorian Kessler (et al.) : [Santé des bénéficiaires de l'aide sociale](#) - Analyses de l'état de santé, du comportement, du recours aux prestations et de l'intégration professionnelle. Rapport final à l'attention de l'Office fédéral de la santé publique, 2021, p.34.

³³ Shirin Hatam : [Inadaptation du système de soutien aux réalités intérieures de la maladie psychique](#), Dossier Artias du mois d'avril 2023, 24.10.2023.

³⁴ Miryam Eser Davolio (et. al), [Falllast in der Sozialhilfe und deren Auswirkung auf die Ablösequote und Fallkosten](#), ZHAW, novembre 2017.

5. Conditions et directives

5.1. Situation de départ

Les instruments consensuels ne mènent pas toujours au succès. Si la personne concernée a un devoir qui doit être exigé dans le cadre de l'aide sociale, il existe l'instrument de la condition. La condition est un acte de souveraineté par lequel des obligations sont imposées à la personne concernée. La situation juridique de la personne concernée est influencée et souvent ses droits fondamentaux constitutionnels (p. ex. la liberté personnelle³⁵) sont également touchés. La charge est en principe aussi la première étape nécessaire pour une éventuelle réduction des prestations (ci-après chiffre 6).

5.2. Admissibilité des conditions et des instructions

En droit administratif, les charges et les instructions (ci-après les charges) sont autorisées lorsqu'elles ne sont pas étrangères à l'objet. Elles doivent toujours servir un objectif pour lequel il existe une base juridique. Une condition imposée par le droit de l'aide sociale doit poursuivre un objectif conforme aux objectifs de l'aide sociale³⁶. La condition doit donc servir à clarifier l'indigence, à promouvoir l'indépendance économique et personnelle de la personne concernée ou à garantir l'utilisation des prestations d'aide sociale conformément à leur but. En outre, une charge doit toujours être proportionnée.³⁷ Une charge permet d'exiger de la personne concernée qu'elle fasse ou s'abstienne de faire quelque chose de précis³⁸. Il existe en principe deux types d'obligations. Les unes visent à améliorer la situation de la personne concernée. Les autres sont des injonctions d'ordre procédural qui visent par exemple à faire respecter l'obligation de collaborer. Il faut tenir compte du fait que le type et l'étendue de la charge s'orientent en fonction des ressources individuelles et de la situation personnelle de la personne concernée. Ainsi, toutes les personnes soutenues ne sont pas en mesure de contribuer activement à la réduction de l'indigence. Les raisons peuvent en être des handicaps psychiques ou physiques ou encore la situation familiale³⁹.

Dans la mesure où les conditions visent à modifier concrètement le comportement de la personne concernée, elles portent atteinte - à des degrés divers - à ses droits fondamentaux. De telles conditions ont pour but de promouvoir l'indépendance économique et personnelle de la personne concernée, elles servent à l'utilisation légale des fonds de l'aide sociale ou il s'agit de respecter le principe de subsidiarité. Comme les droits fondamentaux sont alors touchés, les conditions d'une restriction des droits fondamentaux doivent être remplies.

5.2.1. Légalité

Les conditions et les directives constituent une atteinte au droit à l'autodétermination de la personne concernée. Elles doivent donc s'appuyer sur une base légale, que l'on trouve dans les lois cantonales sur l'aide sociale et les ordonnances y afférentes.

5.2.2. Proportionnalité

Pour qu'une obligation soit proportionnée, trois éléments doivent être réunis :

³⁵ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_930/2015 du 15.04.2016, consid. 6.3 : "La liberté personnelle au sens de l'art. 10 al. 2 Cst. protège, outre l'intégrité physique et psychique, la liberté de mouvement d'une personne et statue le droit d'organiser soi-même les aspects essentiels de sa vie".

³⁶ [NORMES CSIAS A.2.](#)

³⁷ [NORMES CSIAS F.1.](#)

³⁸ [normes CSIAS F.1.](#) explication a).

³⁹ [Normes CSIAS F.1](#) Explication c).

1) La condition ou l'instruction doit être appropriée pour atteindre le but qu'elle poursuit.

Il faut donc savoir clairement quel objectif doit être atteint par la condition concrète et pourquoi cette condition est précisément appropriée pour atteindre le but poursuivi.

Exemple : une personne soutenue n'a pas d'emploi. L'obligation de chercher un emploi a pour but de permettre à la personne soutenue de trouver un travail rémunéré et de pouvoir être détachée de l'aide sociale ou de devoir toucher moins d'aide sociale grâce à la réalisation d'un salaire. La condition est appropriée si la personne soutenue est suffisamment saine et apte au marché du travail, c'est-à-dire si elle a les possibilités et les chances de trouver un emploi sur le premier marché du travail grâce à ses compétences existantes. Si elle n'est pas en assez bonne santé pour participer au marché du travail ou si elle n'est pas apte au marché du travail, la condition n'est pas appropriée pour atteindre le but poursuivi et est donc inadmissible⁴⁰.

2) La condition ou l'instruction doit être nécessaire

Cela signifie que sans cette condition, l'objectif poursuivi ne peut pas être atteint. La condition doit donc être nécessaire. D'un point de vue juridique, il faut toujours choisir la mesure la moins contraignante qui soit encore efficace. Si le même résultat peut être atteint d'une autre manière, la condition n'est pas nécessaire. Ainsi, si une personne concernée est coopérative par rapport à l'objectif poursuivi et qu'elle met en œuvre la mesure de son plein gré, la condition n'est pas nécessaire. De même, les éléments consensuels, tels que la conclusion d'une convention d'objectifs, priment sur l'injonction de la puissance publique.

Exemple : une femme nouvellement arrivée en Suisse dans le cadre d'un regroupement familial est soutenue avec sa famille. Elle souhaite trouver un emploi le plus rapidement possible, mais ne connaît pas encore l'allemand / le français / l'italien. Elle se réjouit de l'offre de l'aide sociale de la placer dans un cours de langue intensif et remplit immédiatement le formulaire d'inscription. La condition n'est pas nécessaire dans cette situation et n'est donc pas recevable.

3) La condition ou l'instruction doit être appropriée.

Une condition est appropriée lorsque le but visé par la condition et l'intérêt public à son application doivent être considérés comme supérieurs à l'intérêt de la personne concernée.

Exemple : une mère célibataire habite avec sa fille de 11 ans dans un appartement qui dépasse de 190 francs le loyer maximal communal de 1400 francs. La mère travaille à 80% dans l'hôtellerie et la restauration, une activité qui implique de travailler le soir et le week-end. La fille est gardée gratuitement par une famille voisine pendant ses absences. La fille est bien enracinée dans le quartier. Un déménagement entraînerait très probablement des frais de garde supplémentaires pour la fille, supérieurs aux économies réalisées sur les frais de logement. Dans ce cas, l'intérêt de la personne assistée et de sa fille à pouvoir continuer à vivre dans le logement actuel l'emporte sur l'intérêt de l'aide sociale à

⁴⁰ voir Wizent, SH-Recht, n° 761, avec H.

ne pas devoir financer des frais de logement qui dépassent le loyer maximal communal. La condition n'est pas raisonnable et donc irrecevable.

5.2.3. Égalité des droits et interdiction de l'arbitraire

Les obligations et les instructions doivent tenir compte du principe de l'égalité de droit. Le principe de l'égalité de traitement ne présuppose pas l'existence de faits identiques, mais seulement que les faits essentiels au regard de la norme à édicter ou à appliquer soient identiques. En outre, la décision ne doit pas être arbitraire, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être prise en fonction de critères étrangers à la situation.

5.2.4. Droit d'être entendu et obligation de motiver

La personne concernée doit avoir la possibilité de s'exprimer avant qu'un ordre/une obligation ne soit prononcé(e). La décision relative à la mise à disposition doit en outre être motivée. La motivation doit également tenir compte des arguments de la personne concernée. Elle doit savoir pourquoi - malgré son appréciation éventuellement différente - quelque chose est exigé d'elle, quels sont les objectifs poursuivis et ce qu'elle doit faire pour que la condition soit remplie et à quelle conséquence (p. ex. réduction du forfait pour l'entretien) elle doit s'attendre si elle ne remplit pas la condition. La motivation de la décision relative à la charge est également nécessaire lorsqu'il n'est pas encore possible de recourir contre la charge elle-même. En principe, les charges sont des décisions incidentes qui ne sont pas entrées en force, raison pour laquelle, dans certains cantons, il n'est possible de faire recours que contre la décision de réduction.

6. Sanctions

6.1 La nature des sanctions

La réduction des prestations en tant que sanction peut être classée parmi les sanctions répressives. Les sanctions visent à exercer une pression sur le bénéficiaire de l'aide sociale dans le cas d'espèce, afin de l'inciter à remplir ses obligations. Les obligations sont concrétisées sous la forme d'une charge, sous peine de réduction, et se rapportent au cas particulier (cf. chiffre 5). On espère que la menace de sanctions aura déjà un effet préventif. La menace d'une réduction des prestations si la personne concernée ne se comporte pas comme souhaité doit l'inciter à remplir la condition, de sorte qu'aucune réduction ne soit nécessaire. Les sanctions sont le dernier recours et sont appliquées lorsque les mesures précédentes, moins radicales, n'ont pas porté leurs fruits. C'est une conséquence du principe de proportionnalité.

6.2 Conditions préalables

La sanction dans l'aide sociale est soumise aux principes généraux du droit administratif : Légalité, principe de l'égalité de droit, principe de la bonne foi et de la proportionnalité (cf. à ce sujet les chiffres 5.2.1 et suivants ci-dessus).

La sanction représente pour la personne concernée une atteinte massive à un droit social élémentaire, à savoir le minimum vital. Selon la situation, la sanction porte atteinte à d'autres droits fondamentaux, même si leur domaine de protection est touché (p. ex. la protection de la vie privée et familiale, la

liberté économique)⁴¹. C'est pourquoi les circonstances concrètes doivent toujours être réexaminées au cas par cas. En outre, la personne concernée doit avoir la possibilité de s'exprimer. Les raisons qu'elle avance pour justifier le non-respect de la condition doivent être prises en compte dans la décision.

Les questions suivantes, qui doivent être posées pour la première fois dès l'octroi d'une condition ou d'une instruction, aident à la prise de décision :

- La condition était-elle nécessaire à l'examen des droits ou était-elle de nature à améliorer la situation de la personne concernée sur le plan personnel ou financier ?
- La condition était-elle raisonnablement exigible de la personne concernée ?
- Pourquoi la personne concernée n'a-t-elle pas respecté la condition ? Y a-t-il des raisons compréhensibles ? Pouvait-elle objectivement remplir la condition ? Ou n'était-elle pas en mesure de respecter la condition en raison de son état psychique ou physique ? Existe-t-il des motifs d'empêchement compréhensibles ?

6.3 Étendue et durée de la réduction

Si les conditions pour une réduction sont en principe remplies, la question se pose de savoir dans quelle mesure la réduction doit être effectuée dans le cadre autorisé. Celui-ci est fixé au [chapitre F.2 des Normes CSIAS](#).⁴²

La question de la proportionnalité se pose également lors de la détermination de l'ampleur et de la durée de la réduction :

- Quelle est la gravité de la faute commise par la personne concernée ?
- Les enfants sont-ils concernés par la réduction ?

La réduction des prestations doit être proportionnelle, tant en ce qui concerne le montant que la durée. En outre, les intérêts légitimes d'autres personnes qui vivent dans une unité d'assistance avec la personne à sanctionner doivent être pris en compte. En principe, seule la personne qui n'a pas respecté une obligation raisonnable doit être sanctionnée. Eu égard aux garanties des droits fondamentaux des enfants et des jeunes à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement, leurs besoins doivent en tout cas être exclus de la réduction⁴³.

7. Éléments d'assurance qualité

7.1 Clarification minutieuse

Lors de l'examen du droit à l'aide sociale, la maxime d'enquête s'applique. Cela signifie que l'organe d'aide sociale doit clarifier les faits d'office. La personne concernée est tenue de collaborer dans la mesure de ses possibilités et doit dévoiler sa situation en vue de l'examen du droit à l'aide sociale avant et pendant la perception de l'aide sociale et fournir les documents correspondants. Pour qu'elle

⁴¹ Wizent, SH-Recht, n° 750 et suivants.

⁴² Certaines lois sur l'aide sociale prévoient la suspension des prestations comme sanction (p. ex. SHG du canton de Zurich (LS 851.1), § 24a), le minimum vital absolu devant en principe être garanti selon l'art. 12 Cst. en cas de persistance de la situation de détresse.

⁴³ [normes CSIAS F.2](#), explication b).

sache ce que l'on attend d'elle, il est nécessaire d'informer soigneusement la personne concernée de ses droits et de ses obligations. L'organe d'aide sociale s'assure que la personne concernée comprend également ses droits et obligations. Dans la plupart des cantons, il existe à cet effet des brochures d'information en différentes langues.

Lors de la détermination de l'indigence, des procédures normalisées sont généralement appliquées. Ainsi, la première enquête minutieuse est facilitée par une interrogation standardisée des conditions de revenu et de fortune, en demandant par exemple, outre les extraits de compte actuels, ceux des derniers mois et en effectuant des recherches de routine dans les banques de données de l'administration fiscale, des services de la population, des institutions d'assurances sociales concernant les cotisations AVS/AI/APG et du contrôle des véhicules à moteur. Tous les documents nécessaires à l'examen du droit à l'aide dans le cas d'espèce sont ensuite demandés en annexe à la demande d'aide (p. ex. contrat de location, police d'assurance maladie, justificatifs de salaire, avis de fin de droits, éventuels documents relatifs à la propriété immobilière). En signant la demande de soutien, la personne concernée confirme qu'elle a fourni des informations conformes à la vérité et qu'elle ne dispose pas d'autres revenus ou sources de fortune.

Certes, les personnes soutenues sont déjà tenues par la loi de communiquer spontanément les changements de leur situation personnelle et économique. Il est toutefois judicieux de thématiser régulièrement la situation actuelle lors des entretiens de conseil. En outre, les cas doivent toujours être systématiquement réexaminés en actualisant les documents nécessaires à l'examen des droits.

7.2 Entretiens de conseil réguliers

La fréquence des entretiens de conseil dépend des circonstances de chaque cas et des ressources disponibles. Un conseil axé sur le cas individuel soutient les personnes concernées dans leur démarche et crée un engagement. C'est précisément dans le cadre du travail avec des éléments consensuels tels que les conventions d'objectifs qu'il est important de vérifier régulièrement les objectifs avec la personne concernée. Les objectifs (intermédiaires) atteints sont motivants et le fait de savoir pourquoi un objectif ne peut pas (encore) être atteint aide à la planification ultérieure. Des entretiens de conseil réguliers permettent aux organes d'aide sociale de maintenir à jour leurs connaissances sur la situation personnelle, familiale et économique de la personne concernée.

7.3 Autres instruments (organisationnels)

La plupart des services sociaux connaissent, outre le rapport aux autorités supérieures ou l'examen par celles-ci, d'autres instruments permettant d'examiner et d'objectiver des cas individuels avec un regard extérieur de personnes ou de services non concernés par le cas individuel. En voici quelques exemples :

- Principe du double regard : il aide la personne en charge du cas à objectiver ses décisions en les documentant de manière à ce qu'elles soient compréhensibles et vérifiables pour un professionnel non impliqué dans la consultation du cas individuel.
- Examen approfondi des cas : les systèmes de contrôle interne peuvent prévoir que les cas particulièrement coûteux ou de longue durée, par exemple, soient systématiquement examinés de manière approfondie par un service indépendant de la gestion des cas. En outre, des échantillons

choisis au hasard ou en fonction de certaines caractéristiques (p. ex. les cas impliquant des enfants) sont souvent soumis à un contrôle approfondi.

- Changement de conseiller(ère) : dans les cas de soutien de longue date, un changement de conseiller(ère) peut permettre de réexaminer le cas et, le cas échéant, de donner de nouvelles impulsions.

7.4 Déclaration de perception illégale de prestations d'aide sociale

S'il est constaté qu'une personne a perçu indûment l'aide sociale, la restitution des prestations de soutien indûment perçues est exigée. Si un comportement pénalement répréhensible au sens de l'art. 148a CP⁴⁴ est en jeu, une plainte pénale est déposée en cas d'obligation de dénoncer au niveau cantonal.⁴⁵ L'organe d'aide sociale doit exposer les faits. Les autorités de poursuite pénale déterminent si le comportement de la personne concernée constitue l'élément constitutif de l'obtention illégale de prestations d'aide sociale au sens de l'art. 148a CP et le tribunal le constate⁴⁶. Certains cantons connaissent également la possibilité d'infliger des amendes sur la base de la loi cantonale sur l'aide sociale.

P.Stanic/N.Zimmermann 8.1.24 (V1.0) A.Loosli/ M.Kaufmann 17.1.24 (V 1.1.)

⁴⁴ Code pénal suisse, RS 311.0.

⁴⁵ Concernant le dépôt correct d'une plainte pénale ("seulement" en cas de soupçons pénaux fondés, etc.), le cas échéant, référence à : CSIAS, Mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi au 1er octobre 2016. Conséquences et recommandations pour l'aide sociale. Actualisé avec les recommandations de la Conférence suisse des procureurs (CSP) du 24 novembre 2016, p. 6.

⁴⁶ Pour la jurisprudence récente et la pondération de la gravité de l'infraction, voir ATF 149 AI 273 et https://artias.ch/artias_veille/obtention-illicite-de-prestations-dune-assurance-sociale-ou-de-laide-sociale-art-148a-cp-nouveaux-criteres-pour-definir-les-cas-de-peu-de-gravite/, 18.01.2024.

Annexe 1 : Exemples de bonnes pratiques

Canton de Genève : Coordination santé-social hospice général

En 2013, la coordination santé-social CSS, une des branches du secteur de la collaboration interinstitutionnelle, est créée à l'Hospice général. Cette année-là, un groupe de travail interne se penche sur les besoins des collaborateurs dans l'accompagnement des personnes atteintes dans leur santé psychique. Ses réflexions aboutissent à l'engagement de deux psychologues (aujourd'hui également complétés par l'assistante sociale), qui assument la fonction de coordinateurs santé-social au sein de l'institution.

La mission générale de cette fonction est de favoriser les relations et de créer des ponts entre l'Hospice général et les institutions de santé publique afin d'assurer une prise en charge psycho-médico-sociale la plus adéquate possible pour les personnes concernées (tant dans le domaine social que dans celui de l'asile).

Quatre domaines de travail sont créés à cet effet :

- le soutien et l'encouragement directs des collaborateurs face à des situations de blocage liées à une problématique psychique chez les bénéficiaires de l'aide sociale,
- la coordination avec les institutions et les associations actives dans le domaine psychosocial, afin de faciliter l'activation des personnes concernées,
- la création d'espaces de discussion sur les problématiques de santé mentale avec des partenaires extérieurs ;
- et enfin, la conception de partenariats afin de proposer aux bénéficiaires de l'aide sociale des mesures d'insertion sociale appropriées.

L'insertion sociale étant un axe important de cet accompagnement social adapté au sein de l'institution, la CSS a par exemple développé un programme sur mesure pour les bénéficiaires de l'aide sociale qui vivent avec des troubles liés à des conduites addictives (avec ou sans comorbidités psychiatriques). Ce groupe cible peut représenter un défi particulier, notamment lorsqu'il s'agit de l'accompagner dans un projet socioprofessionnel. Il est également parfois difficile pour les personnes concernées d'accepter ou de commencer un suivi médical régulier. Même lorsqu'il a lieu, il ne suffit pas toujours à induire un changement de comportement durable.

En collaboration avec l'unité d'addictologie des HUG et l'association Genève roule, la CSS propose à ces personnes d'effectuer une mesure de réinsertion (dans des domaines tels que l'administration, l'accueil, la mécanique ou le nettoyage) tout en bénéficiant d'un accompagnement en job coaching par une infirmière formée aux questions d'addiction. L'association des actions du personnel soignant et social, implantée directement dans la ville - sur le lieu d'activité - souhaite ainsi offrir aux usagers une autre possibilité de (re)prendre progressivement leur place dans le monde socio-professionnel.

Canton de Vaud, établissement "Ressort"

Dans le domaine de la réadaptation socioprofessionnelle, il existe dans le canton de Vaud le dispositif "Ressort", dans lequel une équipe mobile de psychiatres travaille en collaboration avec les médecins, les services sociaux et l'assurance-invalidité⁴⁷. Ce service a été créé dans le cadre de la cinquième révision de l'AI et est passé de deux postes en 2006 à 16,8 postes en 2018. Dans le domaine de l'aide sociale, le mandat consiste à évaluer la santé mentale de certains bénéficiaires de l'aide sociale, puis à les accompagner, le cas échéant, vers des soins spécialisés appropriés. Les personnes concernées

⁴⁷ Danièle Spagnoli : "Ressort" : Insertion et santé mentale, in : Sécurité sociale CHSS, 01.06.2018, "[Ressort](#)" : Insertion et santé mentale - Sécurité sociale CHSS, 24.10.2023.

sont accompagnées par des spécialistes de la réinsertion professionnelle dans leur intégration professionnelle avec une philosophie qui les place au centre du processus. Cela permet de prendre en compte les différents besoins temporels causés par les troubles psychiques, qui constituent un obstacle à l'insertion professionnelle.

Ville de Lucerne : concept "travail et formation

suit

Ville de Zurich : stratégie "Marché du travail 2025" - texte tiré du communiqué de presse du 20.9.2021

Pour l'intégration professionnelle et sociale des bénéficiaires de l'aide sociale, la ville de Zurich s'oriente depuis juillet 2018 vers une nouvelle stratégie qui reconnaît les chances réalistes des personnes concernées sur le marché du travail et met l'accent sur la qualification durable des personnes. La phase d'introduction de la stratégie a été accompagnée d'une évaluation dont les résultats sont désormais disponibles.

L'élément clé de la nouvelle stratégie est un changement de paradigme qui met l'accent sur un accompagnement plus individuel des clients ainsi que sur leur habilitation et leur motivation, tout en tenant compte des chances réalistes des personnes concernées de réintégrer le premier marché du travail. Ainsi, les personnes qui disposent des ressources nécessaires peuvent être encouragées de manière ciblée et soutenues dans l'amélioration de leur employabilité - dans le but de réussir à réintégrer le 1er marché du travail. Ceux qui, en raison d'un manque de qualifications ou d'atteintes à la santé, n'ont guère de chances de trouver un emploi leur permettant d'assurer leur subsistance, peuvent suivre volontairement les offres et les programmes d'intégration sociale. Mais ceci sans la pression de devoir atteindre un objectif irréaliste. En effet, la majeure partie des bénéficiaires de l'aide sociale capables de travailler dans la ville de Zurich ne trouvent pas d'emploi par manque de motivation, mais tout simplement parce que les exigences du marché du travail sont trop élevées.

La nouvelle stratégie se concentre sur les bénéficiaires de l'aide sociale âgés de 18 à 64 ans qui présentent une capacité de travail et une disponibilité d'au moins 50 pour cent (en mars 2021, cela représentait 1427 personnes, soit environ 15 pour cent de tous les bénéficiaires de l'aide sociale). Afin de pouvoir accompagner ces personnes de la manière la plus adaptée possible à leurs besoins et à leurs possibilités, elles sont réparties dans l'un des quatre groupes cibles après avoir suivi la formation de quatre semaines dite "emploi de base". La répartition se fait principalement en fonction de l'aptitude objective au marché du travail et de la volonté individuelle d'agir. Selon le groupe cible, les mesures et les objectifs d'efficacité sont différents. Ainsi, les personnes ayant une grande volonté de changement et une forte employabilité sont préparées en priorité à un emploi sur le premier marché du travail grâce à une qualification ciblée. Avec succès : au cours de la période d'évaluation, 30 % des bénéficiaires de l'aide sociale se trouvant dans cette situation ont réussi à réintégrer la vie active. En revanche, l'obligation de participer et les éventuelles sanctions n'existent plus que pour les personnes qui, malgré des chances intactes sur le marché du travail, ne s'engagent pas suffisamment pour prendre un emploi sur le premier marché du travail. Au cours des trois dernières années, seules une cinquantaine de personnes au total ont appartenu temporairement à ce groupe cible.

L'évaluation de la nouvelle stratégie a montré que tous les éléments centraux du modèle font leurs preuves dans la pratique et que l'utilisation des ressources en fonction des groupes cibles s'avère correcte. Un constat important est en outre que, malgré le nouveau caractère volontaire, il n'y a pas eu d'effondrement du nombre de participants aux programmes d'intégration. L'intégration professionnelle et sociale fonctionne aussi sans contrainte. Raphael Golta, chef du département des affaires sociales, tire un bilan correspondant : "Trois ans se sont écoulés depuis que la participation à l'intégration professionnelle et sociale est devenue facultative pour les bénéficiaires de l'aide sociale dans la ville de Zurich. Cette décision était la bonne. La contrainte et la pression n'apportent rien si un objectif est inatteignable. Et elles ne sont d'ailleurs pas nécessaires, car les personnes concernées souhaitent accomplir quelque chose et retrouver leur indépendance financière".

Annexe 2 : Études

L'impact des sanctions Harz-AI

Une étude réalisée en Allemagne en 2022 s'est penchée sur les effets des sanctions dans le cadre de Hartz AI⁴⁸. Pour cette étude, les auteurs ont interrogé plus de 500 personnes sept fois par an pendant trois ans. La moitié du groupe n'a pas subi de pertes financières dues aux sanctions, car les éventuelles coupes auraient été compensées par l'association "Sanktionsfrei". L'autre moitié n'a pas reçu cette compensation et aurait été touchée en conséquence par une sanction. L'étude conclut que les données disponibles ne permettent pas de mettre en évidence "les effets généralement visés par l'instrument de la sanction sur le comportement et les dispositions comportementales dans le but d'activer les bénéficiaires de l'AI aptes au travail à prendre un emploi".⁴⁹ L'étude constate également que "les sanctions (ou leur compensation financière) n'entraînent ni une amélioration ni une détérioration de la situation de vie des personnes qui bénéficient de l'AI (...)".⁵⁰

Sur le plan qualitatif, l'étude constate que les sanctions peuvent avoir des conséquences sociales et sanitaires importantes. La réduction des prestations et donc des moyens disponibles diminue les possibilités de participation à la société et renforce l'exclusion sociale. Elles génèrent une forte pression et peuvent renforcer d'éventuelles maladies psychiques. Certes, les résultats de la partie qualitative de l'étude ne reposent que sur des entretiens avec un très petit groupe de référence. Mais les conclusions se recoupent en substance avec celles d'autres études⁵¹.

⁴⁸ Verena Tobsch (et al.), Hartz Plus : Die Auswirkungen von Harz-AI-Sanktionen, une étude commandée par Sanktionsfrei e.V. (en allemand)

L'Institut de recherche sur le marché du travail et les professions se **montre critique** quant au design de la recherche : les personnes étudiées représentent un groupe très sélectif de personnes qui sont plus souvent sanctionnées que la population des bénéficiaires de l'ALG II, la partie quantitative de l'étude repose sur un très petit nombre d'observations (...) et la partie qualitative de l'étude présente des défauts méthodologiques (Joachim Wolff (et. Al.), 13/2022 [Studie "Hartz Plus" : Einschätzung des IAB](#)).

⁴⁹ Verena Tobsch (et al.), Hartz Plus : Die Auswirkungen von Harz-AI-Sanktionen, une étude commandée par Sanktionsfrei e.V., p. 92 s.

⁵⁰ Verena Tobsch (et al.), Hartz Plus : Die Auswirkungen von Harz-AI-Sanktionen, une étude commandée par Sanktionsfrei e.V., p. 66.

⁵¹ P. ex. Dieter Haller (et al.) [Wirkungen der Sozialhilfe](#), in BFH impuls janvier 2014, p. 15, 17 et 19. Critique en relation avec les mesures d'intégration également Melanie Studer, Sozialhilferechtliche Beschäftigungsverhältnisse : zwischen Subsidiarität, Gegenleistung und Zumutbarkeit, Rz. 1299 ss ; Guido Wizent, Sozialhilferecht, 2. Aufl. Zurich/St. Gallen, n° 858 ss., 865 s. (ci-après Wizent, SH-Recht).

Conditionnalité de l'aide sociale <http://www.welfareconditionality.ac.uk/>

Le projet Welfare Conditionality a été mené en Grande-Bretagne entre 2013 et 2018 et les principaux résultats sont les suivants

Annexe 3 : Bibliographie

Suit

Brouillon - trad. DEEPL

Document de base « Encourager et exiger »

Description du processus et calendrier

1. Introduction

Le [document de base "Contrôles et sanctions"](#) publié en 2010 a été élaboré dans le contexte d'un débat public où l'accent était mis sur les abus. Ces dernières années, ce point de vue a changé. Des stratégies mises en place dans différents cantons et villes reconnaissent la réalité du marché du travail actuel et misent en premier lieu sur la possibilité, la capacité et la motivation des clients plutôt que sur la seule contrainte. Il est donc temps de remplacer le document de base "Contrôles et sanctions" par un document qui met l'accent sur la description de l'action du travail social dans le cadre juridique. L'un des messages clés de ce document est le suivant : "Dans un premier temps, il convient de rechercher une solution à l'amiable en tenant compte de la situation individuelle des clients et clientes. Ce n'est que lorsqu'une telle solution s'avère impossible que des moyens de contrainte tels que des obligations, des directives et des sanctions sont utiles et possibles".

C'est avec cette idée de base que Nadine Zimmermann (présidente de la commission questions juridiques) et Paola Stanić, en tant que groupe de travail de la commission questions juridiques, ont élaboré le projet 1.0 du document de base "Encourager et exiger dans l'aide sociale". L'accent du document s'est nettement déplacé, mais tous les éléments qui concernent les conditions, les sanctions et les mesures de qualité sont toujours mentionnés dans le document.

2. Position de principe de la commission questions juridiques sur le projet 1.0

Le projet 1.0. a été discuté lors de la réunion de la commission questions juridiques du 16.1.24. Les membres de la commission questions juridiques saluent l'orientation du projet. Une minorité trouve que le document est trop favorable aux clients et qu'il porte des jugements de valeur. Selon eux, la version 1.0 n'accorde pas assez d'importance aux thèmes des sanctions et de la perception illicite de prestations

Avec 18 pages, le projet est considéré comme trop long pour être utilisable dans la pratique. Il semble toutefois difficile de le réduire, car le document a une fonction à la fois sociopolitique et technique. Le déplacement des exemples des cantons de Vaud et de Genève et la description de l'étude Hartz AI dans une annexe contribueraient à une réduction. Pour faciliter l'utilisation dans la pratique, un management summary/résumé au début du document semble judicieux.

¹ La différence entre une perception illicite fautive selon l'art. 148a CP et les normes CSIAS E.1. et une perception illicite due à une erreur de l'organe d'aide sociale selon les normes CSIAS E.3. doit être expliquée dans le document .

2.1. Points particuliers de la discussion

- Titre "Encourager et exiger" : le titre est une notion connue. Le lien entre cette notion et le contenu de la notice doit être rendu plus explicite par un sous-titre (sous-titre : "Du consensus à l'obligation").
- Document de base "Contrôles et sanctions dans l'aide sociale" : Le document "Encourager et exiger" contient tous les éléments du document "Contrôles et sanctions dans l'aide sociale" et remplace donc l'ancien document. L'objectif du nouveau document est en outre de décrire le cadre socioprofessionnel et juridique des mesures de contrôle et des sanctions. Il faut s'assurer qu'aucun élément indispensable en matière de contrôle et de sanctions ne soit perdu dans cette nouvelle orientation.
- Exemples de Vaud et Genève et de Hartz AI : pour les réduire, il faut les déplacer dans une annexe, mais les laisser dans le document de base sous une forme fortement abrégée.
- Concept "Arbeit und Bildung" de la ville de Lucerne : ce concept va fortement dans le même sens que le document de base "Fördern und Fordern" et pourrait également être repris comme exemple dans l'annexe. Il en va de même pour la stratégie "Arbeitsmarkt 2025" de la ville de Zurich.
- Assurance qualité : la commission questions juridiques estime qu'il est juste et important que l'assurance qualité reste une partie du document.
- Diverses formulations : Discussion et adaptation par le secrétariat général CSIAS (version 1.2).
- Mise en forme et relecture : La mise en forme et la relecture sont effectuées par le secteur Communication du secrétariat général de la CSIAS après discussion au sein des commissions et du CD.

2.2. Conclusion de la discussion au sein de la commission questions juridiques

- Le document de base "Encourager et exiger" va dans la bonne direction.
- Les exemples du canton de Vaud et de Genève ainsi que la description de l'étude d'impact de Hartz AI doivent être déplacés en annexe. Le concept "Arbeit und Bildung" de la ville de Lucerne et la stratégie "Arbeitsmarkt 2025" de la ville de Zurich doivent être complétés.
- Un management summary doit être rédigé au début du document.
- Le document doit être adapté de manière à ce que le document ne soit pas compris comme portant un jugement de valeur et que le thème des sanctions et des abus soit illustré de manière à pouvoir remplacer le document "Contrôles et sanctions dans l'aide sociale".
- Le secrétariat général de la CSIAS intègre les rétroactions de la commission questions juridiques et envoie la version actualisée aux commissions OE et RiP ainsi qu'à d'autres spécialistes sélectionnés pour une discussion et une rétroaction jusqu'au 15 février. Les étapes suivantes se déroulent selon le calendrier suivant.

3. Horaire

Date	Ce que	Qui
16.1.24	Discussion version 1.0	Commission Questions juridiques

18.1.24	Mise à jour de la version 1.1. et envoi à l'OE, au RiP et à des spécialistes sélectionnés	sécrétariat générale
30.1.24	Discussion version 1.1	Commission OE
8.2.24	Discussion version 1.1.	Commission RiP
15.2.24	Réaction des membres de la commission et des spécialistes	au secrétariat générale
16.2.24	Mise à jour de la version 1.2. et envoi à SoSo et CD	sécrétariat générale
22.2.24	Discussion version 1.2.	Commission SoSo
8.3.24	Discussion version 1.2.	CD
15.3.24	Réaction des membres de la commission, CD	au secrétariat générale
27.3.24	Mise à jour de la version 2.0 et envoi à la commission questions juridiques et autres Involiverte	sécrétariat générale
25.4.24	Discussion finale de la version 2.0	commission questions juridiques
3.5.24	Finalisation de la version 2.0 - Validation pour la traduction et approbation définitive par le CD via une décision circulaire	sécrétariat générale
13.5.24	Délai rétroaction CD	CD
15.5.24	Date limite ZESO	ZESO
20.5.24	Finalisation de la version 2.1 : relecture en allemand et en français	sécrétariat générale
27.5.24	Publication	sécrétariat générale
3.6.24	ZESO 2/24 paraît avec un article sur le papier	ZESO
6.6.24	Présentation	Assemblée générale

notice

Réunion RiP 08.02.2024

Annexe 6

Revenu

Impôts à la source et perception de l'aide sociale

Berne 2024

Table des matières

1.	Situation initiale	3
2.	Traitement de la retenue à la source	3
3.	Traitement des remboursements d'impôts.....	4
4.	Conclusion.....	5

brouillon - trad. DeepL

1. Situation de départ

En principe, les fonds de l'aide sociale ne servent pas à payer les impôts courants ou les arriérés d'impôts. Pour les personnes ayant besoin d'une aide à long terme, les personnes aidées doivent obtenir une remise d'impôt. Si le soutien n'est que temporaire, il faut au moins demander un sursis, éventuellement lié à une remise partielle (normes CSIAS C.1. Explications b), [lien](#)).

Le traitement de l'impôt à la source constitue une exception à ce principe. L'impôt à la source est prélevé de manière forfaitaire et directement sur le salaire. Contrairement aux personnes imposées selon la procédure ordinaire, les personnes imposées à la source ne peuvent pas disposer effectivement de la totalité de leur salaire au moment du versement de celui-ci. Les personnes imposées à la source peuvent demander une taxation ordinaire ultérieure (NOV) auprès de l'administration fiscale cantonale. La demande doit être déposée avant la fin mars de l'année suivante. La décision de l'office des impôts, respectivement le remboursement de l'impôt, intervient, selon l'expérience, un à deux ans après la période fiscale proprement dite.¹

2. Traitement de la retenue à la source

Le principe de la couverture des besoins s'applique à l'aide sociale. Cela signifie que les dépenses nécessaires sont comparées aux recettes effectivement disponibles (cf. normes CSIAS C.1, [lien](#), et normes CSIAS D.1, [lien](#)). La retenue d'impôt à la source signifie que l'employeur ou l'assureur déduit l'impôt à la source dû directement du salaire ou du revenu de remplacement (p. ex. indemnités de chômage, indemnités journalières d'accident ou de maladie) et le verse à l'administration fiscale cantonale. Le salaire est réduit en conséquence et la personne concernée ne dispose effectivement, du côté des recettes, que du salaire net diminué de l'impôt à la source.

Si le salaire net avant déduction de l'impôt à la source était pris en compte, les besoins de la personne concernée et de sa famille ne seraient plus couverts. Certes, elle peut compenser une partie des impôts à la source par le biais de la franchise sur le revenu FR. Mais selon le barème de l'impôt à la source et le canton, les déductions mensuelles dépassent la FR. Il convient en outre de noter que la FR ne sert pas en premier lieu à payer des impôts. Elle doit plutôt inciter les personnes à exercer une activité lucrative aussi complète et rémunératrice que possible, afin de pouvoir économiser durablement les prestations financières de l'aide sociale (normes CSIAS D.2, [lien](#)). Si le salaire net avant déduction des impôts à la source est pris en compte comme revenu, les objectifs de l'aide sociale poursuivis par le FR sont contournés.

¹ Concernant le déroulement, voir à titre d'exemple l'annexe 1 : Manuel de l'aide sociale du canton de Bâle-Ville, Impôt à la source.

Pour ces raisons, il est indiqué - malgré le principe selon lequel l'aide sociale ne paie pas d'impôts - de prendre en compte le salaire net après déduction de l'impôt à la source dans le calcul des besoins.

Pour l'impôt à la source également, les personnes concernées peuvent être aidées à déposer une demande de remise. En outre, il est en principe judicieux qu'elles demandent une taxation ordinaire a posteriori, pour laquelle les dépenses effectives (p. ex. frais professionnels effectifs, frais de formation et de perfectionnement, frais de garde d'enfants par des tiers, frais de maladie, intérêts débiteurs) peuvent être revendiquées.

3. Gestion des remboursements d'impôts

En principe, le remboursement des prestations d'aide sociale perçues légalement est régi par le droit cantonal. En règle générale, les organes d'aide sociale disposent d'une marge d'appréciation.

Un remboursement d'impôt compte comme un afflux monétaire parmi les revenus disponibles et peut donc être imputé aux prestations d'aide sociale. Il s'agit en principe d'un remboursement provenant d'acomptes d'impôts excédentaires (cf. également normes CSIAS D.1, explications a, [lien](#)).

Il existe 2 variantes possibles pour prendre en compte les remboursements d'impôts :

Variante 1

Contrairement à d'autres remboursements d'impôts qui trouvent leur fondement dans des acomptes trop élevés versés par la personne concernée, l'aide sociale a indirectement pris en charge ces acomptes pour les personnes imposées à la source, en considérant le salaire net après impôt à la source comme une recette. Il est vrai qu'au moment des retenues à la source, on ne sait pas encore si la personne concernée aura droit à un remboursement de la part de l'autorité fiscale. Dans la mesure où il s'avère, après le nouveau calcul des impôts, que des acomptes trop élevés ont été versés pendant la période de soutien, ceux-ci ont été avancés par l'aide sociale dans la mesure où celle-ci a compensé les déductions de l'impôt à la source en respectant le principe de la couverture des besoins. Dans le cas de l'impôt à la source, le salaire est considéré comme la source. En raison des retenues trop élevées de l'impôt à la source, la personne concernée n'a pas pu disposer à temps d'une partie de son revenu (source). Si un remboursement est effectué par l'autorité fiscale pour cette période, il est indiqué de le prendre en compte comme revenu rétroactif, ce qui réduit d'autant la perception de l'aide sociale.

Le remboursement peut être effectué au moyen d'un versement direct à l'aide sociale et doit être comptabilisé comme une recette rétroactive en faveur de l'aide fournie pendant la période fiscale concernée. Si le remboursement de l'impôt est effectué à la personne concernée, celle-ci est enrichie à hauteur du remboursement correspondant à

la période pour laquelle l'aide sociale a pris en compte les acomptes et peut être tenue au remboursement. Les remboursements dépassant ce montant reviennent à la personne concernée. Pour les aides en cours, elles sont considérées comme un apport en argent et doivent être prises en compte comme une recette de l'aide sociale.

Variante 2

D'un point de vue d'économie administrative, il peut être judicieux, pour les cas en cours, de considérer l'ensemble du remboursement comme une recette actuelle et de renoncer à un remboursement. C'est notamment le cas lorsque le montant du remboursement d'impôt est faible.

Le remboursement doit alors être pris en compte comme recette au moment du versement (normes CSIAS D.1 Commentaires let. d).

4. Conclusion

1. Au moment du versement du salaire, seul le salaire net après déduction de l'impôt à la source doit être pris en compte comme revenu dans le calcul des besoins.
2. **Variante 1** : le remboursement d'impôts à la source doit être remboursé à hauteur des prestations avancées par l'aide sociale. Un éventuel excédent doit être pris en compte comme recette au moment où il est perçu.
3. **Variante 2** : le remboursement d'impôts prélevés à la source doit être pris en compte comme revenu au moment où il est perçu.

Exemple pratique ZESO 1/20

Le parent qui a le droit de visite reçoit-il plus d'argent lorsque les enfants viennent en visite ?

Felix Müller, divorcé et père de deux enfants, est soutenu par l'aide sociale. Pour pouvoir exercer son droit de visite, il a droit à des prestations supplémentaires pour ses enfants. Il a également droit à un logement plus grand.

Felix Müller est divorcé et vit seul. Ses deux enfants (Klara 6 ans et Max 8 ans) vivent chez leur mère, ~~unter deren Obhut sie stehen~~ qui dispose du droit de déterminer le lieu de séjour. Dans le cadre du droit de visite fixé par le tribunal, les enfants séjournent chez leur père un week-end sur deux et pendant trois semaines de vacances par an. Pendant ces séjours, des frais d'entretien et de déplacement sont occasionnés.

Questions

1. Comment les frais liés à la visite des enfants sont-ils pris en compte dans le budget du père ?
2. Comment les séjours de vacances sont-ils pris en compte dans le budget du père ?
3. Le père a-t-il droit à un logement plus grand ?

Principes de base

Le droit de visite est conçu comme un droit réciproque et constitue un aspect essentiel de la préservation du bien-être de l'enfant. Tant le parent ~~nicht-obhutsberechtigter~~ que les enfants ont droit à un contact personnel (art. 273 et suivants du CC). Dans de tels cas, l'aide sociale doit être aménagée de manière à ce que le droit de visite ne soit pas limité ou même rendu impossible en raison des moyens financiers.

L'exercice du droit de visite entraîne des frais mensuels supplémentaires pour le parent qui a le droit de visite. Dans l'intérêt du bien-être de l'enfant ainsi que du maintien des relations personnelles, ces frais doivent être pris en compte dans le budget en tant que prestations circonstancielles de soutien de base (normes CSIAS C.6.4). Si des frais de déplacement plus élevés (en dehors des transports publics) sont occasionnés, ils doivent être pris en charge en plus en tant que PCi pourvoyant aux besoins fondamentaux. La condition est bien entendu que la personne aidée exerce effectivement son droit de visite.

Les normes CSIAS C.3.2 contiennent des directives sur l'évaluation des besoins de base en relation avec les droits de visite. Pour une durée de séjour jusqu'à cinq jours, le tarif journalier de 20 francs par enfant est recommandé. Selon Budget Conseils Suisse, le prix de pension par jour est de 15 francs. Pour les activités de loisirs et les transports en commun, 5 francs sont ajoutés.

Pour les visites de plus de cinq jours (par exemple pendant les vacances), les frais ne sont pas couverts par un tarif journalier. Dans ces cas, les frais de forfait pour l'entretien des enfants occasionnés par la visite sont calculés au prorata sur la base des besoins de base. Ce taux devrait également couvrir les frais supplémentaires liés aux excursions, étant donné que les besoins de base incluent des dépenses qui ne sont généralement pas encourues pendant le séjour chez le parent ayant le droit de visite (vêtements, parts d'assurance, etc.).

Comme les deux enfants rendent visite à leur père un week-end sur deux, il faut également prévoir un endroit pour dormir. C'est pourquoi il faut imputer au père assisté un logement dans lequel les enfants peuvent dormir ensemble dans une chambre séparée (normes CSIAS C.4.2). Le cas échéant,

les frais d'acquisition d'un simple aménagement de chambre doivent être pris en charge (normes CSIAS C.6.6).

Réponse :

Pour chaque week-end de visite, Felix Müller se voit attribuer 80 francs supplémentaires pour les frais de déplacement et de repas de ses deux enfants. Si les frais de déplacement sont plus élevés, des frais supplémentaires peuvent être indemnisés.

L'aide pour les visites de plus de cinq jours par mois (par exemple pendant les vacances) est calculée au prorata des besoins de base de la taille du ménage pendant la visite. Dans ce cas, le calcul est effectué à partir du premier jour de visite sur la base de cette adaptation des besoins de base.

Exemple : En juillet, les deux enfants passent huit jours de vacances chez Felix Müller et un week-end de visite a lieu. En juillet, le calcul des besoins de base se base donc pendant 10 jours sur un ménage de 3 personnes et le reste du mois sur un ménage d'une personne. Il n'est pas tenu compte du tarif journalier de 20 CHF pour les cinq premiers jours de visite.

~~für längere Besuche in den Ferien wird anteilmässig auf der Basis des Grundbedarfs berechnet. Kommen die Kinder beispielsweise zwei Wochen im Sommer zu Besuch, hat Felix Müller für diese Zeitdauer einen zusätzlichen Anspruch auf den Grundbedarf für zwei Personen in einem Dreipersonenhaushalt.~~

Felix Müller a droit à un appartement dans lequel ses enfants peuvent dormir ensemble dans une chambre séparée. Le loyer est fixé selon les barèmes locaux de l'autorité sociale. Dans le cas présent, il faut se baser sur la limite de loyer pour une unité de soutien de 2 personnes.

Patricia Max

Membre de la commission normes et aides à la pratique CSIAS

Remarques sur les modifications :

Lors du calcul du droit de visite, des effets de seuil apparaissent dans toutes les variantes discutées au cours des derniers mois. La variante proposée ici a l'avantage de n'être qu'une précision de la règle actuelle et d'être facile à appliquer. L'inconvénient réside dans le fait qu'une indemnité légèrement plus élevée est prise en compte pour les visites de deux enfants pendant 5 jours que pour les visites pendant 6 jours, ce qui est bien sûr illogique.

Une alternative consiste à régler les frais de visite à l'aide de la variante Wil : les frais de visite seraient imputés selon le même principe, mais à de nouveaux taux :

1 enfant : 20 CHF par jour

2 enfants : 30 CHF par jour

3 enfants : CHF 40 par jour

4 enfants : 50 CHF par jour

Cette variante réduirait les effets de seuil dans les constellations les plus fréquentes. Pour cette variante, il faudrait toutefois adapter les normes CSIAS, car le commentaire f de la norme CSIAS C.3.2 indique qu'il faut (toujours) prendre en compte 20 CHF par enfant.

ZESO 1 / 2013 version de l'époque

Concubinage : comment prendre en compte les revenus du partenaire ?

Un homme ayant des obligations d'entretien vit en concubinage avec sa nouvelle partenaire et leur enfant commun. L'exemple suivant montre comment l'aide pratique H.10 révisée se répercute sur le calcul de l'aide sociale.

Le point fort "Communautés de vie et d'habitation" (ZESO 3/2012, p. 20) a décrit la situation d'Eugenio M. qui, séparé de sa deuxième épouse, vit avec sa nouvelle partenaire Lida B. et un enfant commun. Son revenu, sans les allocations familiales, s'élève à environ 4000 francs. Après avoir payé les obligations d'entretien (post-)matrimoniales et parentales de ses deux premiers mariages, il ne reste pas assez d'argent pour subvenir aux besoins de la famille actuelle. Lida B. demande donc l'aide sociale. Pour l'évaluation de la demande, il est clair qu'il s'agit d'un concubinage stable, puisque le couple vit avec un enfant commun. Dans le budget de soutien de Lida B., les revenus de son partenaire Eugenio M. doivent être pris en compte de manière appropriée ([Normes CSIAS, F.5.1](#)).

Question

1. que signifie "tenir compte de manière appropriée" ?
2. qu'est-ce que la version révisée du guide pratique H.10 change pour Eugenio M. et sa partenaire ?

Bases Si Eugenio M. et Lida B. étaient mariés, le principe de l'unité familiale ou d'assistance s'appliquerait à eux. Ce principe découle du devoir d'assistance du droit de la famille ancré dans le droit civil et signifie que les époux vivant ensemble forment une communauté de destin économique. En conséquence, les époux vivant en communauté domestique et les enfants mineurs ayant le même domicile d'assistance doivent, selon l'art. 32 al. 3 LAS, être traités mathématiquement comme un seul cas d'assistance et, par conséquent, les revenus des deux époux doivent être pris en compte. Dans le cas des concubins, cette obligation d'assistance ancrée dans la loi fait défaut, il ne faut donc pas partir du principe qu'il s'agit d'une unité d'assistance.

Faute d'égalité juridique, il n'est pas possible de mettre les concubins sur un pied d'égalité totale avec les couples mariés ; cela contreviendrait au principe d'[égalité](#) de droit ou de différenciation de l'art. 8, al. 1, Cst. La concubine n'a par exemple aucun droit d'entretien de par la loi, le concubin a tout au plus une obligation morale. L'aide sociale, en tant que filet de sécurité sociale le plus bas, doit tenir compte de cette situation. En outre, les prestations d'entretien versées à la partenaire par le concubin qui exerce une activité professionnelle ne sont pas prises en compte fiscalement.

La question de l'indigence ne peut toutefois pas être évaluée totalement indépendamment de la situation financière du partenaire qui travaille. Il s'agit d'éviter - comme le constate à juste titre le Tribunal fédéral - qu'un couple de concubins vivant dans des conditions stables et percevant des prestations sociales soit mieux loti qu'un couple marié (arrêt du TF 8C_356/2011 du 17 août 2011, consid. 3.2.1).

C'est en tenant compte de ces aspects que la CSIAS a révisé le guide pratique H.10. Quelques remarques sur la réglementation en vigueur depuis janvier 2013 :

- Un budget CSIAS élargi doit toujours être établi pour le partenaire non soutenu.
- L'obligation légale d'entretien envers les enfants communs vivant dans le même ménage est désormais prise en compte : les besoins et les revenus de ces enfants sont pris en compte dans le budget du partenaire non assisté. Les frais liés aux enfants communs sont donc désormais entièrement à la charge du partenaire non assisté, pour autant que sa situation financière le permette.

- Toutefois, les obligations légales d'entretien envers des personnes extérieures au ménage continuent de primer sur le soutien de la concubine en raison de leur caractère prioritaire (ATF 136 I 129, consid. 7.2.1).

- Les remboursements de dettes ne sont plus pris en compte en cas de concubinage avec des enfants communs.

Réponse

1. comme par le passé, la prise en compte du revenu du partenaire non assisté est considérée comme appropriée si, d'une part, les différences juridiques sont prises en compte et si, d'autre part, il n'y a pas d'amélioration notable par rapport aux couples mariés

2. selon l'ancienne réglementation, Lida B. était soutenue en même temps que l'enfant commun. Désormais, Eugenio M. doit subvenir entièrement à l'entretien de l'enfant, seule sa partenaire est soutenue, l'enfant n'est pas inclus dans l'unité de soutien. Les obligations d'entretien d'Eugenio M. en vertu du droit de la famille continuent toutefois de primer sur le soutien de sa partenaire et doivent être prises en compte dans son budget CSIAS élargi.

Proposition de nouvelle version

Concubinage avec enfant commun : comment calculer le budget ?

Madame Meier vit avec son nouveau partenaire Monsieur Müller et leur enfant Fabio. Monsieur Müller a deux enfants d'une précédente relation et verse des contributions d'entretien mensuelles de 1'500 CHF. Il travaille à temps plein et perçoit un revenu net de 4 500 CHF par mois. Madame Meier ne perçoit actuellement aucun revenu.

Une fois les contributions d'entretien payées, il ne reste pas assez d'argent pour subvenir aux besoins de la famille. Madame Meier demande donc des prestations d'aide sociale pour elle et Fabio.

Question : Comment calculer le budget dans la constellation actuelle ?

Base

En raison de la cohabitation avec un enfant commun, on est en présence d'un concubinage stable (CSIAS D.4.4.). Dans un concubinage stable, le revenu et la fortune de la personne non assistée sont pris en compte de manière appropriée afin d'éviter qu'un couple de concubins vivant dans des conditions stables ne soit mieux loti au niveau de l'aide sociale qu'un couple marié (ATF 8C_356/2011 du 17 août 2011, consid. 3.2.1).

En tenant compte de ce principe, la CSIAS a élaboré en septembre 2020 l'aide pratique "Budget élargi de la CSIAS". Pour une meilleure compréhension des explications suivantes, il est recommandé de lire au préalable cette aide pratique. Selon l'aide pratique, le calcul du budget doit être effectué comme suit :

Réponse

Dans un premier temps, il faut vérifier si Monsieur Müller peut subvenir à ses besoins financiers et à ceux de leur enfant Fabio. Cet examen des besoins se base sur un budget CSIAS non élargi. Cela signifie que les contributions d'entretien, en particulier, ne doivent pas non plus être prises en compte. Au vu de la situation financière actuelle, il est très probable que Monsieur Müller puisse subvenir entièrement à ses besoins et à ceux de Fabio, l'enfant commun, et qu'il n'y ait par conséquent pas de soutien pour Fabio au moyen de prestations d'aide sociale.

Dans un deuxième temps, il faut vérifier si Madame Meier a droit à des prestations d'aide sociale. Lors de l'examen de ses besoins, il faut déterminer si Monsieur Meier doit verser une contribution de concubinage. Cette contribution de concubinage doit être calculée sur la base d'un budget CSIAS élargi. Dans ce budget CSIAS élargi, les contributions d'entretien doivent notamment être prises en compte en tant que dépenses. Seuls les paiements de dettes ne sont pas pris en compte, car les concubins avec enfants communs sont traités comme une famille du point de vue du droit des poursuites et l'entretien de la famille prime sur le remboursement des dettes.

Au vu de la situation financière actuelle, il est fort probable que Monsieur Müller et Fabio ne soient pas soutenus par des prestations d'aide sociale, faute d'être dans le besoin, mais qu'aucune contribution de concubinage ne soit due à Madame Meier en raison des obligations d'entretien envers les enfants de Monsieur Müller issus de leur précédente relation.

Digression : si le revenu de Monsieur Müller était inférieur, il ne serait peut-être pas en mesure de subvenir entièrement aux besoins de Fabio. Dans ce cas, Fabio serait soutenu conjointement avec sa mère. Dans cette constellation, le calcul de la contribution de concubinage se baserait sur un budget CSIAS sans extensions.

Comme le calcul du budget est ici complexe et que diverses questions de suivi peuvent se poser, il est recommandé, d'un point de vue méthodologique, de convenir d'un entretien avec les deux concubins et de leur expliquer les calculs.

Simon Vögeli, décembre 2023

Exemple pratique ZESO

Soutien aux personnes de passage qui ne souhaitent pas quitter le pays, mais rester en Suisse

Monsieur Aabibi, originaire d'Algérie est arrivé en Suisse depuis quelques temps seulement en visite chez des amis. Il n'a jamais déposé de demande d'autorisation de séjour. Il loge toujours chez ces derniers à Sierre, recherche du travail et souhaiterait y demeurer. Il a dorénavant épuisé les éléments de fortune qui étaient les siens, n'a plus aucun revenu et s'adresse au service social de la commune de Sierre dans laquelle il vit actuellement car il n'arrive plus à couvrir son minimum vital.

Question :

Que doit entreprendre le service social de Sierre dans ce cas ?

Bases :

Cette personne n'est pas autorisée à séjourner en Suisse, car aucune demande en ce sens n'a été déposée, et ne peut donc prétendre à constituer un domicile civil ni de domicile d'assistance. En effet, bien que Monsieur Aabibi souhaite résider en Suisse, l'intention de s'établir prévue à l'art. 4 LAS ne peut être réalisée.

Comme il n'a pas constitué de domicile, et sur la base de l'art. 21 LAS, il appartient dès lors au canton de séjour de traiter sa demande. Le canton (dans l'exemple présenté celui du Valais) doit également pouvoir au retour de l'intéressé dans son pays de domicile ou d'origine, sauf avis contraire d'un médecin. Dans ce cadre, si un voyage de retour est possible, le service social compétent doit lui accorder une aide au retour qui devrait se limiter, sur la base des normes CSIAS (A5), aux frais de transport et de nourriture.

Les mêmes normes CSIAS précisent que tant qu'un voyage de retour n'est pas possible ni raisonnablement exigible, la personne a droit à une aide d'urgence qui couvre les droits suivants :

- Alimentation
- Logement
- Habillement
- Frais médicaux de base.

Cependant, Monsieur Aabibi ne veut pas rentrer ni dans son pays d'origine, ni dans son pays de domicile et souhaite pouvoir continuer à vivre chez ses amis. Le service social doit, sur la base de l'art. 12 Cst. Féd., garantir à toute personne vivant sur son territoire une aide en situation de détresse. Celle-ci est similaire à l'aide octroyée tant qu'un retour n'est pas possible. Il s'agit d'un droit fondamental qui est inaliénable, même si une autre solution (l'aide au retour) lui a été proposée et a été refusée, cette aide doit lui être accordée. En effet, selon l'ATF 131 I 166 consid. 4.4. « il y a lieu de tenir compte du droit constitutionnel de toute personne à disposer d'un minimum d'existence indépendamment de son statut. Ainsi, l'aide sociale d'urgence ne saurait être limitée dans le temps ou encore subordonnée à la condition que le requérant prépare son retour dans son pays. » Cette aide doit intervenir indépendamment du statut de la personne concernée, seule la nécessité d'en bénéficier entrant en

ligne de compte. Cette aide d'urgence peut cependant prendre la forme d'une aide en nature, que ce soit par l'octroi de nourriture, d'habits ou d'une proposition d'un hébergement, y compris dans un centre collectif.

En outre, sur la base de l'art. 97 LEI et 82b OASA, le service social doit informer spontanément l'office cantonal des migrations compétent, qu'il verse des prestations sociales (dans ce cas, une aide d'urgence) à Monsieur Aabibi. C'est à cette autorité qu'il appartiendra d'exiger le renvoi de ce monsieur dans son pays de domicile ou d'origine et de le faire exécuter, pour autant que cela soit possible (en lien avec d'éventuels accords de réadmission entre la Suisse et son pays d'origine, l'Algérie). Une aide au retour pourra cependant toujours être octroyée par le service social compétent.

Réponse :

Le service social de la ville de Sierre doit donc proposer et prendre en charge une aide au retour ou une aide d'urgence selon que Monsieur Aabibi souhaite quitter le territoire ou qu'il y demeure.

Auteur : Roland Favre